



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-173**

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-10-13-00011 - Arrêté n°PH 71/2021 du 13 octobre 2021 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie GUILHEN 23700 MAINSAT (2 pages)

Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2021-07-08-00002 - Arrêté du 08 juillet 2021 portant autorisation de transfert géographique de l'EHPAD Marcel Faure géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Limoges, sur un nouveau site géographique sis 15 rue Jean-Pierre Verspieren 87000 LIMOGES (3 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-10-14-00005 - Décision n° 2021-143 du 14 octobre 2021 portant modification de l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières (8 pages)

Page 11

R75-2021-10-14-00006 - Décision n° 2021-144 du 14 octobre 2021 portant modification de l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD de la clinique Pasteur à Bergerac (7 pages)

Page 20

R75-2021-10-14-00008 - Décision n°2021-071 du 14 octobre 2021 portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, de la clinique Princess vers la clinique les Jeunes Chênes à Pau (64) (4 pages)

Page 28

R75-2021-10-14-00009 - Décision n°2021-072 du 14 octobre 2021 portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, du centre de soins La Nouvelle-Aquitaine vers la clinique Princess, à Pau (64) (4 pages)

Page 33

R75-2021-10-14-00010 - Décision n°2021-073 du 14 octobre 2021 portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation à temps partiel, de la clinique les Jeunes Chênes vers la clinique Princess à Pau (64) (4 pages)

Page 38

R75-2021-10-14-00007 - Décision n°2021-138 du 14 octobre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Korian Saint-Maurice, délivrée à la SAS Clinique de santé mentale Saint-Maurice (87) (3 pages)

Page 43

DIRECTION REGIONALE DOUANES / Juridique -contentieux

R75-2021-10-15-00007 - Décision 2021-4 DGDDI délégations du 15 oct 21 (58 pages)

Page 47

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-10-19-00002 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de LATRILLE (Landes) (2 pages)

Page 106

R75-2021-10-19-00001 - Arrêté portant premier aménagement forestier des forêts sectionales sur la commune de SAINT-HILAIRE -TAURIEUX (Corrèze) (2 pages) Page 109

R75-2021-10-11-00005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de VICQ- d'AURIBAT (Landes) (3 pages) Page 112

Ministère de la Justice / Délégation interrégionale du Secrétariat Général

Sud-Ouest

R75-2021-10-04-00003 - Convention délégation gestion DISOPJJ DIRSG SO (4 pages) Page 116

R75-2021-10-04-00002 - Convention délégation gestion DISP Bordeaux DIRSG SO (4 pages) Page 121

R75-2021-10-04-00004 - Décision DIRSG délégation signature agents DAEBBC (6 pages) Page 126

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-13-00011

Arrêté n°PH 71/2021 du 13 octobre 2021 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie GUILHEN 23700 MAINSAT

Arrêté n° PH 71/2021 du 13 octobre 2021

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie GUILHEN
23700 MAINSAT

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

VU la licence n° 23#000038 délivrée le 16 juin 1942 par le Préfet de la Creuse ;

VU le courrier du 2 août 2021 du Cabinet d'avocats OFFICIIS à TOULOUSE agissant pour le compte de Madame Laurence GUILHEN, gérante de la Pharmacie GUILHEN sise 1, place du Monument aux morts (place de l'Eglise) à MAINSAT (23700) informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} octobre 2021 en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine à la SELARL « Pharmacie ALISANCIA » sise 27, route de la Mairie à AUZANCES (23700), prévue à la même date ;

VU l'avis préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2021 sur la restructuration du réseau officinal de la commune de MAINSAT ;

CONSIDERANT l'acte de cession d'éléments du fonds de commerce d'officine de pharmacie du 30 septembre 2021 établi entre la société « Pharmacie GUILHEN » et la société « Pharmacie ALISANCIA » ;

CONSIDERANT la restitution de la licence du 16 juin 1942 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Creuse le 16 juin 1942 et enregistrée sous le n° 23#000038 concernant l'officine de pharmacie située 1, place du Monument aux Morts (place de l'Eglise) à MAINSAT (23700) **est caduque à compter du 1^{er} octobre 2021.**

Article 2 : L'arrêté du 16 juin 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-08-00002

Arrêté du 08 juillet 2021 portant autorisation de transfert géographique de l'EHPAD Marcel Faure géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Limoges, sur un nouveau site géographique sis 15 rue Jean-Pierre Verspieren 87000 LIMOGES

ARRETE du **08 JUIL. 2021**

Portant autorisation de transfert géographique de l'EHPAD Marcel Faure géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Limoges, sur un nouveau site géographique sis 15 rue Jean-Pierre Verspieren 87000 LIMOGES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 17 août 2017 actant du renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et procédant à l'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marcel Faure » 32 rue Francis Chigot 87100 LIMOGES portant sa capacité totale autorisée à 116 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU le CPOM 2018-2022 en cours de validité signé entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Limoges ;

VU le courrier du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limoges du 18 mai 2021 indiquant la nouvelle adresse de l'EHPAD ainsi que sa date prévisionnelle d'ouverture ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice du Pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transfert géographique de l'EHPAD Marcel Faure, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Limoges, sur un nouveau site géographique situé 15 rue Jean-Pierre Verspieren 87000 LIMOGES, est accordée, à compter du 1^{er} novembre 2021.

La capacité totale de l'EHPAD Marcel Faure est inchangée.

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Limoges
87000 LIMOGES**

N° FINESS : 870004314

N° SIREN : 268708534

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Adresse : 2 rue Félix Eboué 87000 LIMOGES

**Entité établissement : EHPAD « Marcel Faure »
15 rue Jean-Pierre Verspieren 87000 LIMOGES**

N° FINESS : 870005998

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 120

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	116
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale départementale sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

08 JUIL. 2021

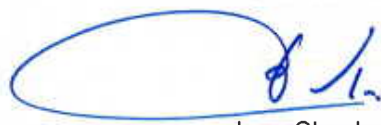
Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne


Jean-Claude LEBLOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-14-00005

Décision n° 2021-143 du 14 octobre 2021 portant modification de l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières

Décision n° 2021-143

*portant modification de l'aire géographique d'intervention
de l'établissement d'hospitalisation à domicile des Vignes
et des Rivières, géré par l'association d'Hospitalisation
à domicile des Vignes et des Rivières à Libourne (33)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 juillet 2018, modifiée le 25 octobre 2018, portant autorisation de modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile (HAD) des Vignes et des Rivières – 70 rue des Réaux à Libourne - géré par l'association d'Hospitalisation à Domicile des Vignes et des Rivières (HADVR),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 février 2020, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine selon la forme « hospitalisation à domicile » délivrée à l'association d'Hospitalisation à Domicile des Vignes et Rivières,

VU le courrier adressé le 22 avril 2020 par le directeur de la clinique Pasteur à Bergerac,

VU le courrier adressé le 29 juillet 2021 par la directrice de l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières,

CONSIDERANT que, dans le cadre du plan régional de développement de l'HAD en Nouvelle-Aquitaine, qui doit permettre à un plus grand nombre de patients d'accéder à ce mode de prise en charge, chaque établissement d'HAD a été amené à élaborer un plan d'action,

CONSIDERANT que, dans certains cas, la redistribution des aires géographiques d'intervention des établissements d'HAD constitue un des leviers de ce plan d'action,

CONSIDERANT qu'actuellement, l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières comprend trois cantons du département de la Dordogne,

CONSIDERANT que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a souhaité un découpage départemental des aires géographiques couvertes par l'établissement d'HAD des Vignes et Rivières, et par l'établissement d'HAD de la clinique Pasteur à Bergerac,

CONSIDERANT que, par courrier du 22 avril 2020, le directeur de la clinique Pasteur à Bergerac a confirmé la volonté de son établissement d'HAD d'intervenir sur les trois cantons de Dordogne couverts par l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières,

CONSIDERANT que, par courrier du 29 juillet 2021, la directrice de l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières a accepté de limiter l'aire géographique d'intervention de son établissement au département de la Gironde,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'aire géographique d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières – 70 rue des Réaux à Libourne – géré par l'association d'Hospitalisation à Domicile des Vignes et des Rivières (HADVR), est modifiée. Elle ne couvre plus désormais les communes de Dordogne listées en annexe de la décision du 13 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation de modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile (HAD) des Vignes et des Rivières.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 002 585 9

n° FINESS de l'établissement : 33 002 595 8

ARTICLE 2 – L'aire géographique d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières est limitée aux communes du département de la Gironde listées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation accordée à l'association d'Hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières en vue d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme « hospitalisation à domicile ».

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2021

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,



Samuel PRATMARTY

**Annexe à la décision n° 2021-143 - Liste des communes couvertes par
l'établissement d'hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières**

Code INSEE commune	Libellé commune
33001	ABZAC
33006	ANGLADE
33008	ARBIS
33014	ARTIGUES-DE-LUSSAC
33015	ARVEYRES
33016	ASQUES
33025	BAIGNEAUX
33028	BARON
33033	BAURECH
33034	BAYAS
33035	BAYON-SUR-GIRONDE
33043	BELLEBAT
33044	BELLEFOND
33045	BELVES-DE-CASTILLON
33047	BERSON
33052	BILLAUX
33058	BLAYE
33059	BLESIGNAC
33061	BONNETAN
33062	BONZAC
33064	BOSSUGAN
33067	BOURG
33071	BRANNE
33073	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS
33078	CABARA
33079	CADARSAC
33082	CADILLAC-EN-FRONSADAIS
33083	CAMARSAC
33084	CAMBES
33085	CAMBLANES-ET-MEYNAC
33086	CAMIAC-ET-SAINT-DENIS
33088	CAMPS-SUR-L'ISLE
33089	CAMPUGNAN
33092	CANTOIS
33094	CAPLONG
33099	CARIGNAN-DE-BORDEAUX
33100	CARS
33101	CARTELEGUE
33108	CASTILLON-LA-BATAILLE
33114	CAVIGNAC
33118	CENAC
33121	CESSAC
33123	CEZAC
33124	CHAMADELLE
33126	CIVRAC-DE-BLAYE
33127	CIVRAC-SUR-DORDOGNE
33132	COMPS

33133	COUBEYRAC
33135	COURPIAC
33138	COUTRAS
33140	CREON
33141	CROIGNON
33142	CUBNEZAIS
33143	CUBZAC-LES-PONTS
33145	CURSAN
33147	DAIGNAC
33148	DARDENAC
33151	DONNEZAC
33153	DOULEZON
33154	EGLISOTTES-ET-CHALAURES
33156	ESCOUSSANS
33157	ESPIET
33159	ETAULIERS
33160	EYNESSE
33161	EYRANS
33163	FALEYRAS
33165	FARGUES-SAINT-HILAIRE
33166	FIEU
33168	FLAUJAGUES
33172	FOURS
33173	FRANCS
33174	FRONSAC
33175	FRONTENAC
33179	GALGON
33181	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC
33182	GAURIAC
33183	GAURIAGUET
33184	GENERAC
33185	GENISSAC
33186	GENSAC
33191	GOURS
33194	GREZILLAC
33196	GUILLAC
33198	GUITRES
33201	HAUX
33207	IZON
33209	JUGAZAN
33210	JUILLAC
33215	LADAUX
33218	LAGORCE
33219	LANDE-DE-FRONSAC
33222	LALANDE-DE-POMEROL
33228	LANSAC
33230	LAPOUYADE
33233	LARUSCADE
33234	LATRESNE
33242	LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
33243	LIBOURNE
33245	LIGNAN-DE-BORDEAUX

33246	LIGUEUX
33252	LOUPES
33257	LUGAIGNAC
33258	LUGASSON
33259	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY
33261	LUSSAC
33263	MADIRAC
33264	MARANSIN
33266	MARCENAI
33267	MARCILLAC
33269	MARGUERON
33272	MARSAS
33275	MARTRES
33280	MAZION
33285	MOMBRIER
33290	MONTAGNE
33292	MONTIGNAC
33295	MOUILLAC
33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN
33298	MOULON
33301	NAUJAN-ET-POSTIAC
33302	NEAC
33303	NERIGEAN
33315	PEINTURES
33317	PERISSAC
33319	PESSAC-SUR-DORDOGNE
33320	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
33321	PEUJARD
33324	PINEUILH
33325	PLASSAC
33326	PLEINE-SELVE
33328	POMEROL
33330	POMPIGNAC
33332	PORCHERES
33335	POUT
33339	PRIGNAC-ET-MARCAMPS
33341	PUGNAC
33342	PUISSEGUIN
33344	PUJOLS
33347	PUYNORMAND
33349	QUINSAC
33350	RAUZAN
33351	REIGNAC
33354	RIOCAUD
33356	RIVIERE
33358	ROMAGNE
33360	ROQUILLE
33362	SABLONS
33363	SADIRAC
33364	SAILLANS
33365	SAINT-AIGNAN
33366	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
33370	SAINT-ANDRONY
33373	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
33374	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
33375	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE
33377	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
33378	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
33380	SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE
33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
33382	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
33384	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES
33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33386	SAINT-CIBARD
33387	SAINT-CIERS-D'ABZAC
33388	SAINT-CIERS-DE-CANESSE
33389	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
33390	SAINTE-COLOMBE
33393	SAINT-DENIS-DE-PILE
33394	SAINT-EMILION
33396	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE
33401	SAINTE-FLORENCE
33402	SAINTE-FOY-LA-GRANDE
33405	SAINT-GENES-DE-BLAYE
33406	SAINT-GENES-DE-CASTILLON
33407	SAINT-GENES-DE-FRONSAC
33408	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD
33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS
33413	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
33414	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE
33415	SAINT-GERVAIS
33416	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES
33420	SAINT-HIPPOLYTE
33421	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC
33425	SAINT-LAURENT-D'ARCE
33426	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
33431	SAINT-LEON
33437	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
33439	SAINT-MARIENS
33441	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE
33442	SAINT-MARTIN-DE-LAYE
33445	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
33447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
33451	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
33456	SAINT-PALAIS
33458	SAINT-PAUL
33459	SAINT-PEY-D'ARMENS
33460	SAINT-PEY-DE-CASTETS
33461	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE
33462	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT
33466	SAINT-QUENTIN-DE-BARON
33467	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG

33468	SAINTE-RADEGONDE
33470	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
33472	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
33473	SAINT-SAVIN
33475	SAINT-SEURIN-DE-BOURG
33477	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
33478	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
33485	SAINTE-TERRE
33486	SAINT-TROJAN
33488	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS
33489	SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE
33492	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
33496	SALLEBOEUF
33499	SALLES-DE-CASTILLON
33500	SAMONAC
33502	SAUGON
33505	SAUVE
33509	SAVIGNAC-DE-L'ISLE
33515	SOULIGNAC
33518	TABANAC
33523	TARGON
33524	TARNES
33525	TAURIAC
33526	TAYAC
33530	TEUILLAC
33531	TIZAC-DE-CURTON
33532	TIZAC-DE-LAPOUYADE
33534	TOURNE
33018	VAL-DE-VIRVEE
33539	VAYRES
33542	VERAC
33546	VIGNONET
33548	VILLEGOUGE
33551	VILLENEUVE
33553	VIRSAC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-14-00006

Décision n° 2021-144 du 14 octobre 2021 portant
modification de l'aire géographique d'intervention de
l'établissement d'HAD de la clinique Pasteur à
Bergerac

Décision n° 2021-144

*portant modification de l'aire géographique
d'intervention de l'établissement d'hospitalisation
à domicile de la SA clinique Pasteur à Bergerac (24)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 juillet 2018, portant autorisation de modification de la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile (HAD) de la SA Clinique Pasteur à Bergerac,

VU le renouvellement tacite le 11 février 2021 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation donnée à la SA Clinique Pasteur à Bergerac pour exercer l'activité de médecine selon la forme « hospitalisation à domicile »,

VU le courrier adressé le 22 avril 2020 par le directeur de la clinique Pasteur à Bergerac,

VU le courrier adressé le 29 juillet 2021 par la directrice de l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières,

CONSIDERANT que, dans le cadre du plan régional de développement de l'HAD en Nouvelle-Aquitaine, qui doit permettre à un plus grand nombre de patients d'accéder à ce mode de prise en charge, chaque établissement d'HAD a été amené à élaborer un plan d'action,

CONSIDERANT que, dans certains cas, la redistribution des aires géographiques d'intervention des établissements d'HAD constitue un des leviers de ce plan d'action,

CONSIDERANT qu'actuellement, l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières comprend trois cantons du département de la Dordogne,

CONSIDERANT que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a souhaité un découpage départemental des aires géographiques couvertes par l'établissement d'Hospitalisation à Domicile des Vignes et Rivières, et par l'établissement d'HAD de la clinique Pasteur à Bergerac,

CONSIDERANT que, par courrier du 22 avril 2020, le directeur de la clinique Pasteur à Bergerac a confirmé la volonté de son établissement d'HAD d'intervenir sur les trois cantons de Dordogne couverts par l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières,

CONSIDERANT que, par courrier du 29 juillet 2021, la directrice de l'établissement d'HAD des Vignes et des Rivières a accepté de limiter l'aire géographique d'intervention de son établissement au département de la Gironde,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD de la clinique Pasteur à Bergerac,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'établissement d'hospitalisation à domicile de la société anonyme (SA) Clinique Pasteur – 54-56 rue du Professeur Pozzi à Bergerac – est autorisé à intervenir sur les communes des trois cantons de Dordogne couvertes jusqu'alors par l'établissement d'hospitalisation à domicile des Vignes et des Rivières.

n° FINESS de l'entité juridique : 24 000 061 2

n° FINESS de l'établissement : 24 001 166 8

ARTICLE 2 – L'aire géographique d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile de la SA Clinique Pasteur à Bergerac couvre les communes listées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation accordée à la SA Clinique Pasteur à Bergerac en vue d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme « hospitalisation à domicile ».

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2021

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,



Samuel PRATMARTY

**Annexe à la décision n° 2021-144 - Liste des communes couvertes par le service
d'hospitalisation à domicile de la clinique Pasteur - 24100 Bergerac**

Code INSEE commune	Commune
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
24024	BARDOU
24027	BAYAC
24028	BEAUMONTOIS EN PERIGORD
24029	BEAUPOUYET
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
24034	BELEYMAS
24037	BERGERAC
24043	BIRON
24045	BOISSE
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
24051	BOSSET
24052	BOUILLAC
24054	BOUNIAGUES
24059	BOURGNAC
24060	BOURNIQUEL
24073	CALES
24077	CAMPSEGRET
24080	CAPDROT
24083	CARSAC-DE-GURSON
24088	CAUSE-DE-CLERANS
24092	CENDRIEUX
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24126	COLOMBIER
24132	CONNE-DE-LABARDE
24140	COURS-DE-PILE
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24145	CREYSSE
24148	CUNEGES
24155	DOUVILLE
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24167	EYMET
24176	FAURILLES
24177	FAUX
24181	FLAUGEAC
24186	FONROQUE
24189	FOUGUEYROLLES
24190	FOULEIX
24191	FRAISSE
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC
24194	GARDONNE

Code INSEE commune	Commune
24195	GAUGEAC
24197	GINESTET
24211	ISSAC
24212	ISSIGEAC
24222	LA FORCE
24223	LALINDE
24224	LAMONZIE-MONASTRUC
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24228	LANQUAIS
24231	LAVALADE
24233	LAVEYSSIERE
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN
24182	LE FLEIX
24329	LE PIZOU
24237	LEMBRAS
24234	LES LECHES
24240	LIMEUIL
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE
24244	LOLME
24246	LUNAS
24257	MARSALES
24259	MAURENS
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24264	MENESPLET
24267	MESCOULES
24272	MINZAC
24273	MOLIERES
24274	MONBAZILLAC
24276	MONESTIER
24277	MONFAUCON
24278	MONMADALES
24279	MONMARVES
24280	MONPAZIER
24281	MONSAC
24282	MONSAGUEL
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
24287	MONTAUT
24288	MONTAZEAU
24289	MONTCARET
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD
24292	MONTPEYROUX
24294	MONTPON-MENESTEROL
24296	MOULEYDIER
24297	MOULIN-NEUF
24299	MUSSIDAN
24306	NASTRINGUES
24307	NAUSSANNES
24318	PAUNAT
24327	PEZULS

Code INSEE commune	Commune
24168	PLAISANCE
24331	POMPORT
24334	PONTOURS
24335	PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT
24338	PRESSIGNAC-VICQ
24340	PRIGONRIEUX
24345	QUEYSSAC
24347	RAMPIEUX
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24348	RAZAC-D'EYMET
24351	RIBAGNAC
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
24359	SADILLAC
24361	SAINT-AGNE
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
24384	SAINT-CASSIEN
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
24393	SAINTE-CROIX
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24423	SAINTE-INNOCENCE
24492	SAINTE-RADEGONDE
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
24413	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
24420	SAINT-GERY
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
24433	SAINT-JULIEN-D'EYMET
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24459	SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24446	SAINT-MARCORY

Code INSEE commune	Commune
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24472	SAINT-NEXANS
24483	SAINT-PERDOUX
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24494	SAINT-REMY
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24499	SAINT-SAUVEUR
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24514	SAINT-VIVIEN
24523	SAUSSIGNAC
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD
24534	SIGOULES
24536	SINGLEYRAC
24542	SOULAURES
24543	SOURZAC
24549	THENAC
24558	TREMOLAT
24560	URVAL
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24566	VARENNES
24568	VELINES
24570	VERDON
24572	VERGT-DE-BIRON
24576	VEYRINES-DE-VERGT
24581	VILLAMBLARD
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-14-00008

Décision n°2021-071 du 14 octobre 2021 portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, de la clinique Princess vers la clinique les Jeunes Chênes à Pau (64)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-071

*portant autorisation de transfert géographique
de l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation complète,*

*de la clinique Princess
vers la clinique les Jeunes Chênes, à Pau (64)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-1159),

VU le renouvellement tacite le 29 juillet 2020, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD), sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Princess, 6 boulevard Hauterive, 64000 Pau,

VU les demandes présentées par les représentants légaux :

- de la SAS CLINEA, détentrice des autorisations d'activité de soins de la clinique les Jeunes Chênes et du centre de soins la Nouvelle-Aquitaine,
 - et de la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD), détentrice des autorisations d'activités de soins de la clinique Princess,
- sollicitant l'autorisation de différents transferts géographiques d'activités de soins entre la clinique les Jeunes Chênes, le centre de soins La Nouvelle-Aquitaine et la clinique Princess,

VU les dossiers transmis à l'appui de ces demandes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la clinique les Jeunes Chênes, le centre de soins La Nouvelle-Aquitaine et la clinique Princess, qui relèvent tous du groupe CLINEA, filiale du groupe ORPEA, sollicitent une nouvelle répartition des activités de soins entre les trois établissements,

CONSIDERANT qu'il est notamment prévu la création d'un pôle ambulatoire sur le site de la clinique Princess, pour les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, la psychiatrie générale et la médecine,

CONSIDERANT que la clinique Princess s'oriente ainsi vers des prises en charge exclusivement en hospitalisation à temps partiel, pour les trois activités de soins précitées,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD) sollicite le transfert géographique de l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, de la clinique Princess vers la Clinique les Jeunes Chênes,

CONSIDERANT que cette demande est cohérente avec les autres transferts géographiques d'activités de soins sollicités de façon concertée par la clinique les Jeunes Chênes, le centre de soins la Nouvelle-Aquitaine et la clinique Princess, et les évolutions correspondantes de capacités de ces trois établissements,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le nombre d'implantations existantes et prévues par le SRS-PRS et les derniers bilans quantitatifs de l'offre de soins

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiée par le SRS et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le transfert géographique de l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, de la clinique Princess vers la clinique les Jeunes Chênes, est autorisé.

La SAS CLINEA, sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, est ainsi autorisée à exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique les Jeunes Chênes, 21 B avenue de l'Europe, 64000 Pau.

N° FINESS entité juridique : 92 003 026 9 (SAS CLINEA)

N° FINESS établissement : 64 000 559 1

ARTICLE 2 – La Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD), sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, reste autorisée à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Princess, 6 boulevard Hauterive, 64000 Pau.

N° FINESS entité juridique : 92 003 630 8 (SAS SPMSD)

N° FINESS établissement : 64 078 130 8

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 commence à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 OCT. 2021**

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-14-00009

Décision n°2021-072 du 14 octobre 2021 portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, du centre de soins La Nouvelle-Aquitaine vers la clinique Princess, à Pau (64)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-072

*portant autorisation de transfert géographique
de l'activité de soins de psychiatrie générale,
en hospitalisation à temps partiel de jour,*

*du centre de soins La Nouvelle-Aquitaine
vers la clinique Princess, à Pau (64)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 avril 2017, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, selon les modalités suivantes :

- psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour,

sur le site du centre de soins La Nouvelle-Aquitaine, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) CLINEA, sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux,

VU les demandes présentées par les représentants légaux :

- de la SAS CLINEA, détentrice des autorisations d'activité de soins de la clinique les Jeunes Chênes et du centre de soins la Nouvelle-Aquitaine,
- et de la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD), détentrice des autorisations d'activités de soins de la clinique Princess,

sollicitant l'autorisation de différents transferts géographiques d'activités de soins entre la clinique les Jeunes Chênes, le centre de soins La Nouvelle-Aquitaine et la clinique Princess,

VU les dossiers transmis à l'appui de ces demandes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la clinique les Jeunes Chênes, le centre de soins La Nouvelle-Aquitaine et la clinique Princess, qui relèvent tous du groupe CLINEA, filiale du groupe ORPEA, sollicitent une nouvelle répartition des activités de soins entre les trois établissements,

CONSIDERANT qu'il est notamment prévu la création d'un pôle ambulatoire sur le site de la clinique Princess, pour les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, la psychiatrie générale et la médecine,

CONSIDERANT que la clinique Princess s'oriente ainsi vers des prises en charge exclusivement en hospitalisation à temps partiel, pour les trois activités de soins précitées,

CONSIDERANT que dans cadre, la SAS CLINEA sollicite le transfert géographique de l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, du centre de soins La Nouvelle-Aquitaine vers la clinique Princess,

CONSIDERANT que cette demande est cohérente avec les autres transferts géographiques d'activités de soins sollicités de façon concertée par la clinique les Jeunes Chênes, le centre de soins la Nouvelle-Aquitaine et la clinique Princess, et les évolutions correspondantes de capacités de ces trois établissements,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le nombre d'implantations existantes et prévues par le SRS-PRS et les derniers bilans quantitatifs de l'offre de soins,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma, qui préconise notamment le développement de l'ambulatoire,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le transfert géographique de l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, du centre de soins La Nouvelle-Aquitaine vers la clinique Princess, est autorisé.

La Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD), sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, est ainsi autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Princess, 6 boulevard Hauterive, 64000 Pau.

N° FINESS entité juridique : 92 003 630 8 (SAS SPMSD)

N° FINESS établissement : 64 078 130 8

ARTICLE 2 – La SAS CLINEA, sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, reste autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie selon les modalités suivantes :

- psychiatrie générale, en hospitalisation complète,
 - psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour,
- sur le site du centre de soins La Nouvelle-Aquitaine, 152 boulevard de la Paix, 64000 Pau.

N° FINESS entité juridique : 92 003 026 9 (SAS CLINEA)

N° FINESS établissement : 64 001 881 8

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 commence à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 OCT. 2021**
Pour le Directeur général,
par délégué,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-14-00010

Décision n°2021-073 du 14 octobre 2021 portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation à temps partiel, de la clinique les Jeunes Chênes vers la clinique Princess à Pau (64)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-073

*portant autorisation de transfert géographique
de l'activité de soins de suite et de réadaptation
spécialisés dans la prise en charge des affections liées
aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation à temps partiel,*

*de la clinique les Jeunes Chênes
vers la clinique Princess, à Pau (64)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU le renouvellement tacite le 29 juillet 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) CLINEA, sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique les Jeunes Chênes, 21 B avenue de l'Europe, 64000 Pau,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique les Jeunes Chênes, délivrée à la SAS CLINEA,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 novembre 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
 - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- sur le site de la clinique les Jeunes Chênes, délivrée à la SAS CLINEA,

VU les demandes présentées par les représentants légaux :

- de la SAS CLINEA, détentrice des autorisations d'activité de soins de la clinique les Jeunes Chênes et du centre de soins la Nouvelle-Aquitaine,
- et de la SAS Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD), détentrice des autorisations d'activités de soins de la clinique Princess,

sollicitant l'autorisation de différents transferts géographiques d'activités de soins entre la clinique les Jeunes Chênes, le centre de soins La Nouvelle-Aquitaine et la clinique Princess,

VU les dossiers transmis à l'appui de ces demandes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la clinique les Jeunes Chênes, le centre de soins La Nouvelle-Aquitaine et la clinique Princess, qui relèvent tous du groupe CLINEA, filiale du groupe ORPEA, sollicitent une nouvelle répartition des activités de soins entre les trois établissements,

CONSIDERANT qu'il est notamment prévu la création d'un pôle ambulatoire sur le site de la clinique Princess, pour les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, la psychiatrie générale et la médecine,

CONSIDERANT que la clinique Princess s'oriente ainsi vers des prises en charge exclusivement en hospitalisation à temps partiel, pour les trois activités de soins précitées,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la SAS CLINEA sollicite le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation à temps partiel, de la clinique les Jeunes Chênes vers la clinique Princess,

CONSIDERANT que cette demande est cohérente avec les autres transferts géographiques d'activités de soins sollicités de façon concertée par la clinique les Jeunes Chênes, le centre de soins la Nouvelle-Aquitaine et la clinique Princess, et les évolutions correspondantes de capacités de ces trois établissements,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le nombre d'implantations existantes et prévues par le SRS-PRS et les derniers bilans quantitatifs de l'offre de soins,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation à temps partiel, de la clinique les Jeunes Chênes vers la clinique Princess, est autorisé.

La société par actions simplifiée (SAS) Société Pyrénéenne de Maisons de Santé pour Diabétiques (SPMSD), sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, est ainsi autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités précitées, sur le site de la clinique Princess, 6 boulevard Hauterive, 64000 Pau.

N° FINESS entité juridique : 92 003 630 8 (SAS SPMSD)

N° FINESS établissement : 64 078 130 8

ARTICLE 2 – La SAS CLINEA, sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, reste autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la clinique les Jeunes Chênes, 21 B avenue de l'Europe, 64000 Pau.

N° FINESS entité juridique : 92 003 026 9 (SAS CLINEA)

N° FINESS établissement : 64 000 559 1

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 commence à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

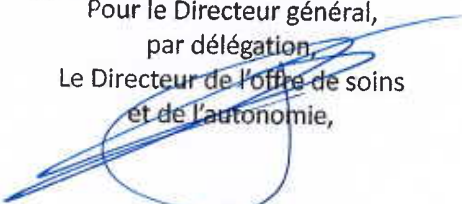
ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

14 OCT. 2021

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-14-00007

Décision n°2021-138 du 14 octobre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Korian Saint-Maurice, délivrée à la SAS Clinique de santé mentale Saint-Maurice (87)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-138

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation à temps partiel de jour,
sur le site de la clinique Korian Saint-Maurice*

délivrée à la SAS Clinique de santé mentale Saint-Maurice (87)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

VU le renouvellement tacite le 15 novembre 2016, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la clinique Korian Saint-Maurice, 49 route de Limoges, 87340 La Jonchère Saint-Maurice, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation partielle de jour,

VU le renouvellement tacite le 22 mars 2018, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la clinique Korian Saint-Maurice, 49 route de Limoges, 87340 La Jonchère Saint-Maurice, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique de santé mentale Saint-Maurice, sise 49 route de Limoges, 87340 La Jonchère Saint-Maurice, en vue de la création d'un hôpital de jour de médecine, de 20 places, sur le site de la clinique Korian Saint-Maurice,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 septembre 2021,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique de santé mentale Saint-Maurice s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'une nouvelle autorisation de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, dans la zone territoriale de proximité de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que la SAS est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Korian Saint-Maurice,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un hôpital de jour de médecine de 20 places, spécialisé dans les conduites addictives et la gériatrie, et adossé à la clinique Korian Saint-Maurice,

CONSIDERANT que ces places seraient dédiées :

- aux patients ayant une dépendance et/ou des complications sévères (l'ensemble des conduites addictives : alcool, tabac, substances illicites, médicaments, addictions sans produit, étant concerné),
- aux patients âgés vivant à domicile et présentant des troubles liés au vieillissement normal ou pathologiques (physiques et/ou cognitifs, légers, modérés ou avancés),

CONSIDERANT que le projet est complémentaire de l'offre existante sur le territoire, et qu'il permettra un accompagnement ambulatoire de qualité visant le développement de l'autonomie du patient, sans le couper de son environnement extérieur,

CONSIDERANT que dans le cadre du partenariat, la clinique a déjà pris l'attache auprès des médecins libéraux du territoire, et qu'il est attendu qu'elle travaille en lien avec les acteurs établis sur les filières des conduites addictives et gériatriques du département de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La société par actions simplifiée (SAS) Clinique de santé mentale Saint-Maurice est autorisée à exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Korian Saint-Maurice, 49 route de Limoges, 87340 La Jonchère Saint-Maurice.

N° FINESS EJ : 87 000 097 3
N° FINESS ET : 87 000 022 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

14 OCT. 2021
Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2021, le Directeur général,

par délégué,
Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Emmanuel PRATMARTY

DIRECTION REGIONALE DOUANES

R75-2021-10-15-00007

Décision 2021-4 DGDDI délégations du 15 oct 21

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

POITIERS, LE 15 OCTOBRE 2021

DR POITIERS

HOTEL DES DOUANES 32 RUE
SALVADOR ALLENDE

86020 POITIERS

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ELYANBOUAI Moulay

Téléphone : 09 70 27 51 62

Télécopie : 05 49 42 32 29

Mél : dr-poitiers@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/4 de la directrice régionale à POITIERS portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX, dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

La directrice régionale,
ORIGINAL SIGNE

CLEMENT Gisele

**Annexe I à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CHARRIER Isabelle	0	0	60000	0	60000
MERLE BECKER Jean-Francois	0	0	100000	0	100000
MORMINA Christophe	0	0	60000	0	60000
NAVARRO Jean-Noel	0	0	100000	0	100000
PIERRE Jean-Francois	0	0	60000	0	60000
VALARCHER Pascale	0	0	60000	0	60000

**Annexe II à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
ABADIE Nicole	0	20000	20000	20000	20000
ABDELLOU Frederic	0	20000	20000	20000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	0	20000	20000	20000	20000
AGUILLON Catherine	0	20000	20000	20000	20000
ARNAUD Nathalie	0	20000	20000	20000	20000
AWONG MVELE Elisabeth	0	50000	50000	50000	50000
AZOULAY-FRAVEL Anne	0	30000	30000	30000	30000
BAILLY Isabelle	0	20000	20000	20000	20000
BALTHAZAR Frederick	0	20000	20000	20000	20000
BARRAUD Marion	0	20000	20000	20000	20000
BASTIER Christophe	0	30000	30000	30000	30000
BEAULIEU Laurent	0	30000	30000	30000	30000
BEHOUCHE Akim	0	20000	20000	20000	20000
BENARD Boris	0	30000	30000	30000	30000
BENAZECH Damien	0	20000	20000	20000	20000
BERGE Michel	0	20000	20000	20000	20000
BERTHEREAU Jerome	0	20000	20000	20000	20000
BERTIN Sabine	0	40000	40000	40000	40000
BIANCHI Gaspard	0	30000	30000	30000	30000
BIGEON Francois	0	30000	30000	30000	30000
BLANCO Christophe	0	30000	30000	30000	30000
BOIROUX Fabien	0	20000	20000	20000	20000
BOITEUX Flavie	0	20000	20000	20000	20000
BONHOMME Jean-Xavier	0	30000	30000	30000	30000
BONNAMANT Florence	0	30000	30000	30000	30000
BONNINGUE Christophe	0	20000	20000	20000	20000
BORDACHAR Eric	0	50000	50000	50000	50000
BOUCAUD Cyrille	0	30000	30000	30000	30000
BOUISSOU Cedric	0	30000	30000	30000	30000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	0	30000	30000	30000	30000
BOURDIGAL Cyrielle	0	20000	20000	20000	20000

BOURGOIS Carole	0	30000	30000	30000	30000
BOUVET Laure	0	40000	40000	40000	40000
BRANZI Celine	0	30000	30000	30000	30000
BRANZI Thomas	0	30000	30000	30000	30000
BRISSON Philippe	0	30000	30000	30000	30000
BROSSE Emmanuelle	0	30000	30000	30000	30000
BROTHIER Alexandre	0	40000	40000	40000	40000
CADIS Jean-Marc	0	40000	40000	40000	40000
CAGNAC Guillaume	0	20000	20000	20000	20000
CAILLAUD Clement	0	30000	30000	30000	30000
CAMBERLIN Frederic	0	30000	30000	30000	30000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	0	50000	50000	50000	50000
CARION Thierry	0	30000	30000	30000	30000
CELLAMEN Patrick	0	40000	40000	40000	40000
CENAC Joel	0	30000	30000	30000	30000
CHABRAUD Nicolas	0	20000	20000	20000	20000
CHABROUILAUD Julien	0	30000	30000	30000	30000
CHAPT Francois	0	30000	30000	30000	30000
CHARRIER Isabelle	0	60000	60000	60000	60000
CHARRIER Stevy	0	30000	30000	30000	30000
CHATAIN Lidwine	0	50000	50000	50000	50000
CHIBOU Kacem	0	30000	30000	30000	30000
CHOCTEAU Damien	0	20000	20000	20000	20000
CHRISTIANY Jerome	0	30000	30000	30000	30000
CLEMENT Aurelie	0	30000	30000	30000	30000
CLEMENT Guillaume	0	20000	20000	20000	20000
COTTO Raphael	0	20000	20000	20000	20000
COUSTET Jean-Michel	0	50000	50000	50000	50000
CREPAIN Nathalie	0	50000	50000	50000	50000
CUVELIER Fabrice	0	20000	20000	20000	20000
DANDLER Arnaud	0	30000	30000	30000	30000
DANIEL Estelle	0	20000	20000	20000	20000
DANNIELOU Eric	0	40000	40000	40000	40000
DAUDE Melissa	0	20000	20000	20000	20000
DAVID Karine	0	20000	20000	20000	20000
DECOUT Frederic	0	30000	30000	30000	30000
DECOUT Valerie	0	20000	20000	20000	20000
DESFARGES Herve	0	20000	20000	20000	20000
DIDIER Nicole	0	20000	20000	20000	20000
DINH VAN Linh	0	30000	30000	30000	30000

DOLPHIN Jean	0	20000	20000	20000	20000
DONNADIEU Muriel	0	20000	20000	20000	20000
DOUADY Benoit	0	20000	20000	20000	20000
DRISSI Karim	0	20000	20000	20000	20000
DUBREUIL Laurence	0	30000	30000	30000	30000
DUMAS Isabelle	0	30000	30000	30000	30000
DUPONT Frederic	0	20000	20000	20000	20000
DUPUIS Catherine	0	30000	30000	30000	30000
END Claude	0	30000	30000	30000	30000
END Marie-Claire	0	30000	30000	30000	30000
ESCOUBEYROU Luc	0	20000	20000	20000	20000
FEVRIER Jean-Francois	0	20000	20000	20000	20000
FILLAUDEAU Christelle	0	20000	20000	20000	20000
FOIGNIER Francois	0	30000	30000	30000	30000
FONTANY Jeremy	0	20000	20000	20000	20000
FORVEILLE Emmanuel	0	20000	20000	20000	20000
FOUSSE Eric	0	30000	30000	30000	30000
GABRAULT Florent	0	20000	20000	20000	20000
GACHINA Anne	0	20000	20000	20000	20000
GADOLEAU Ingrid	0	40000	40000	40000	40000
GAILLARD Isabelle	0	20000	20000	20000	20000
GALATEAU Jean-Noel	0	20000	20000	20000	20000
GARETIER Camille	0	20000	20000	20000	20000
GARNAUD Victor	0	30000	30000	30000	30000
GAUTIER Florian	0	20000	20000	20000	20000
GAUTIER Jimmy	0	30000	30000	30000	30000
GAZO-DUFAU Laure	0	30000	30000	30000	30000
GEOFFROY Celine	0	30000	30000	30000	30000
GHOURI Malika	0	30000	30000	30000	30000
GIRARD Muriel	0	20000	20000	20000	20000
GOMEZ Mael	0	20000	20000	20000	20000
GONZALEZ Sylvie	0	20000	20000	20000	20000
GOUX Gregoire	0	20000	20000	20000	20000
GRANSAGNE Pierre	0	30000	30000	30000	30000
GREGOIRE Christophe	0	30000	30000	30000	30000
GREGOR Myriam	0	20000	20000	20000	20000
GREVE Jean-Christophe	0	50000	50000	50000	50000
GUENAUD Paul	0	30000	30000	30000	30000
GUERILLOT Catherine	0	20000	20000	20000	20000
GUIBERTEAU Jerome	0	30000	30000	30000	30000

GUIGNARD Jerome	0	50000	50000	50000	50000
GUYON Victoria	0	30000	30000	30000	30000
GUYOT Denys	0	30000	30000	30000	30000
HASCOET Yves-Laurent	0	20000	20000	20000	20000
HERTLING Corinne	0	20000	20000	20000	20000
HEURIAU Damien	0	20000	20000	20000	20000
HUGUES Helene	0	30000	30000	30000	30000
HUMBLOT Thierry	0	30000	30000	30000	30000
JAVERLHAC Arnaud	0	20000	20000	20000	20000
JOSEPH Christophe	0	30000	30000	30000	30000
JOYAUX Nicolas	0	30000	30000	30000	30000
LABARRE Magali	0	20000	20000	20000	20000
LABETOULLE Line	0	50000	50000	50000	50000
LACOUTURE Aurelie	0	20000	20000	20000	20000
LAFITTE Antoine	0	30000	30000	30000	30000
LALANDE Eric	0	30000	30000	30000	30000
LANGLOIS Jean-Michel	0	20000	20000	20000	20000
LAPEYRIERE Clara	0	30000	30000	30000	30000
LAPORTE Charlie	0	20000	20000	20000	20000
LARDY Sylviane	0	30000	30000	30000	30000
LATMI Philippe	0	30000	30000	30000	30000
LAUCAIGNE Patrice	0	30000	30000	30000	30000
LAVANDIER Catherine	0	30000	30000	30000	30000
LAVENIR Caroline	0	40000	40000	40000	40000
LAVERGNE Sandrine	0	20000	20000	20000	20000
LEGEAY Chloe	0	20000	20000	20000	20000
LEMAIRE Audrey	0	20000	20000	20000	20000
LEMASSON Anita	0	30000	30000	30000	30000
LEMBERT Chantal	0	20000	20000	20000	20000
LEPAGE Elisabeth	0	20000	20000	20000	20000
LEPEINTRE Alain	0	30000	30000	30000	30000
LEROUX Christelle	0	30000	30000	30000	30000
LEROY Cyril	0	30000	30000	30000	30000
LESNE Marie-Carmen	0	30000	30000	30000	30000
LESNE Patrick	0	30000	30000	30000	30000
LUCAS Christine	0	20000	20000	20000	20000
LUCAZEAU Denis	0	30000	30000	30000	30000
M'HANI Karim	0	30000	30000	30000	30000
MAINI Isabelle	0	50000	50000	50000	50000
MANACH Sonia	0	20000	20000	20000	20000

MANELPHE Frederic	0	40000	40000	40000	40000
MARAND Laure	0	20000	20000	20000	20000
MARTEAU Emmanuel	0	20000	20000	20000	20000
MARTEAU Laurence	0	30000	30000	30000	30000
MATHEOS Pascal	0	20000	20000	20000	20000
MATHIEN Nathalie	0	30000	30000	30000	30000
MELLIER Denis	0	30000	30000	30000	30000
MENARD Christine	0	30000	30000	30000	30000
MENARD Guillaume	0	30000	30000	30000	30000
MERCIER Emmanuel	0	30000	30000	30000	30000
MERLE BECKER Jean-Francois	100000	250000	100000	250000	100000
MESSY Marianne	0	30000	30000	30000	30000
MESSY Sebastien	0	40000	40000	40000	40000
MIEZAN Benoit	0	20000	20000	20000	20000
MILLET Augustin	0	20000	20000	20000	20000
MOREAU Aurelien	0	20000	20000	20000	20000
MORMINA Christophe	0	60000	60000	60000	60000
MOUADDINE Mohammed	0	30000	30000	30000	30000
MOUHIB Maria	0	30000	30000	30000	30000
MOUSSET Helene	0	20000	20000	20000	20000
NAVARRO Jean-Noel	100000	250000	100000	250000	100000
NOUET Remi	0	30000	30000	30000	30000
OLLIER Philippe	0	20000	20000	20000	20000
OSTOLSKI Aline	0	30000	30000	30000	30000
OTTAVI Bruno	0	30000	30000	30000	30000
OUVRARD Eddy	0	20000	20000	20000	20000
PELLIER Laurent	0	30000	30000	30000	30000
PEROCHEAU Mikael	0	30000	30000	30000	30000
PETIT Christian	0	20000	20000	20000	20000
PIERRE Jean-Francois	0	60000	60000	60000	60000
POPINEAU Felix	0	30000	30000	30000	30000
PORTIER Aurelie	0	20000	20000	20000	20000
RAFFIN Dominique	0	50000	50000	50000	50000
RAK Alain	0	20000	20000	20000	20000
RAK FRULLANI Sophie	0	20000	20000	20000	20000
RANGER Sylvie	0	20000	20000	20000	20000
RAT Christelle	0	20000	20000	20000	20000
REGNIER Philippe	0	50000	50000	50000	50000
REUSSER Thierry	0	30000	30000	30000	30000
RIOUX Helene	0	30000	30000	30000	30000

ROCHE Monique	0	30000	30000	30000	30000
RODDE Emmanuelle	0	30000	30000	30000	30000
ROLLAND David	0	30000	30000	30000	30000
ROUCHI Christel	0	20000	20000	20000	20000
ROUCHI Jean-Marc	0	30000	30000	30000	30000
ROUGIER Stephane	0	20000	20000	20000	20000
ROUSSEAU Karine	0	20000	20000	20000	20000
SANCHEZ Michael	0	20000	20000	20000	20000
SARAZIN Christophe	0	30000	30000	30000	30000
SEIGNEURIN Celine	0	30000	30000	30000	30000
SICOT Olivier	0	30000	30000	30000	30000
SPERANZA Alexa	0	30000	30000	30000	30000
SUDRIE Sebastien	0	50000	50000	50000	50000
SURAUULT Willy	0	30000	30000	30000	30000
TERRIAC Lydie	0	30000	30000	30000	30000
THORENT Jacques	0	20000	20000	20000	20000
TRAINEAU Antoine	0	30000	30000	30000	30000
TRANCHANT Thomas	0	20000	20000	20000	20000
VALARCHER Pascale	0	60000	60000	60000	60000
VALENTINI Diana	0	30000	30000	30000	30000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	0	40000	40000	40000	40000
VARENNE Franck	0	30000	30000	30000	30000
VATHELET Cyril	0	50000	50000	50000	50000
VEISSIER Dominique	0	30000	30000	30000	30000
VERDOUX Franck	0	50000	50000	50000	50000
VILAIN Nelida	0	20000	20000	20000	20000
VILLEMAIN Patrice	0	30000	30000	30000	30000
VION David	0	20000	20000	20000	20000
VIRANTIN Julien	0	20000	20000	20000	20000
VIRVALEIX Carole	0	20000	20000	20000	20000
VITU Guillaume	0	30000	30000	30000	30000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	0	30000	30000	30000	30000
VYERS Matthieu	0	30000	30000	30000	30000
WRIGHT Jackson	0	30000	30000	30000	30000
YGOUF Florence	0	40000	40000	40000	40000
ZALUZEC Ivan	0	30000	30000	30000	30000
ZALUZEC Sandrine	0	30000	30000	30000	30000
ZANOLIN Daniel	0	30000	30000	30000	30000

**Annexe III à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ABADIE Nicole	15000	7500	1500	15000
ABDELLOU Frederic	15000	7500	1500	15000
ADAMCZEWSKI Stephane	15000	7500	1500	15000
AGUILLON Catherine	15000	7500	1500	15000
ARNAUD Nathalie	15000	7500	1500	15000
AWONG MVELE Elisabeth	15000	7500	1500	15000
AZOULAY-FRAVEL Anne	15000	7500	1500	15000
BAILLY Isabelle	15000	7500	1500	15000
BALTHAZAR Frederick	15000	7500	1500	15000
BARRAUD Marion	15000	7500	1500	15000
BASTIER Christophe	15000	7500	1500	15000
BEAULIEU Laurent	15000	7500	1500	15000
BEHOUCHE Akim	15000	7500	1500	15000
BENARD Boris	15000	7500	1500	15000
BENAZECH Damien	15000	7500	1500	15000
BERGE Michel	15000	7500	1500	15000
BERTHEREAU Jerome	15000	7500	1500	15000
BERTIN Sabine	15000	7500	1500	15000
BIANCHI Gaspard	15000	7500	1500	15000
BIGEON Francois	15000	7500	1500	15000
BLANCO Christophe	15000	7500	1500	15000
BOIROUX Fabien	15000	7500	1500	15000
BOITEUX Flavie	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Jean-Xavier	15000	7500	1500	15000
BONNAMANT Florence	15000	7500	1500	15000
BONNINGUE Christophe	15000	7500	1500	15000
BORDACHAR Eric	15000	7500	1500	15000
BOUCAUD Cyrille	15000	7500	1500	15000
BOUISSOU Cedric	15000	7500	1500	15000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	15000	7500	1500	15000
BOURDIGAL Cyrielle	15000	7500	1500	15000

BOURGOIS Carole	15000	7500	1500	15000
BOUVET Laure	15000	7500	1500	15000
BRANZI Celine	15000	7500	1500	15000
BRANZI Thomas	15000	7500	1500	15000
BRISSON Philippe	15000	7500	1500	15000
BROSSE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
BROTHIER Alexandre	15000	7500	1500	15000
CADIS Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
CAGNAC Guillaume	15000	7500	1500	15000
CAILLAUD Clement	15000	7500	1500	15000
CAMBERLIN Frederic	15000	7500	1500	15000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	15000	7500	1500	15000
CARION Thierry	15000	7500	1500	15000
CELLAMEN Patrick	15000	7500	1500	15000
CENAC Joel	15000	7500	1500	15000
CHABRAUD Nicolas	15000	7500	1500	15000
CHABROUILAUD Julien	15000	7500	1500	15000
CHAPT Francois	15000	7500	1500	15000
CHARRIER Stevy	15000	7500	1500	15000
CHATAIN Lidwine	15000	7500	1500	15000
CHIBOU Kacem	15000	7500	1500	15000
CHOCTEAU Damien	15000	7500	1500	15000
CHRISTIANY Jerome	15000	7500	1500	15000
CLEMENT Aurelie	15000	7500	1500	15000
CLEMENT Guillaume	15000	7500	1500	15000
COTTO Raphael	15000	7500	1500	15000
COUSTET Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
CREPAIN Nathalie	15000	7500	1500	15000
CUVELIER Fabrice	15000	7500	1500	15000
DANDLER Arnaud	15000	7500	1500	15000
DANIEL Estelle	15000	7500	1500	15000
DANNIELOU Eric	15000	7500	1500	15000
DAUDE Melissa	15000	7500	1500	15000
DAVID Karine	15000	7500	1500	15000
DECOUT Frederic	15000	7500	1500	15000
DECOUT Valerie	15000	7500	1500	15000
DESFARGES Herve	15000	7500	1500	15000
DIDIER Nicole	15000	7500	1500	15000
DINH VAN Linh	15000	7500	1500	15000
DOLPHIN Jean	15000	7500	1500	15000

DONNADIEU Muriel	15000	7500	1500	15000
DOUADY Benoit	15000	7500	1500	15000
DRISSI Karim	15000	7500	1500	15000
DUBREUIL Laurence	15000	7500	1500	15000
DUMAS Isabelle	15000	7500	1500	15000
DUPONT Frederic	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Catherine	15000	7500	1500	15000
END Claude	15000	7500	1500	15000
END Marie-Claire	15000	7500	1500	15000
ESCOUBEYROU Luc	15000	7500	1500	15000
FEVRIER Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
FILLAUDEAU Christelle	15000	7500	1500	15000
FOIGNIER Francois	15000	7500	1500	15000
FONTANY Jeremy	15000	7500	1500	15000
FORVEILLE Emmanuel	15000	7500	1500	15000
FOUSSE Eric	15000	7500	1500	15000
GABRAULT Florent	15000	7500	1500	15000
GACHINA Anne	15000	7500	1500	15000
GADOULEAU Ingrid	15000	7500	1500	15000
GAILLARD Isabelle	15000	7500	1500	15000
GALATEAU Jean-Noel	15000	7500	1500	15000
GARETIER Camille	15000	7500	1500	15000
GARNAUD Victor	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Florian	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Jimmy	15000	7500	1500	15000
GAZO-DUFAU Laure	15000	7500	1500	15000
GEOFFROY Celine	15000	7500	1500	15000
GHOURI Malika	15000	7500	1500	15000
GIRARD Muriel	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Mael	15000	7500	1500	15000
GONZALEZ Sylvie	15000	7500	1500	15000
GOUX Gregoire	15000	7500	1500	15000
GRANSAGNE Pierre	15000	7500	1500	15000
GREGOIRE Christophe	15000	7500	1500	15000
GREGOR Myriam	15000	7500	1500	15000
GREVE Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
GUENAUD Paul	15000	7500	1500	15000
GUERILLOT Catherine	15000	7500	1500	15000
GUIBERTEAU Jerome	15000	7500	1500	15000
GUIGNARD Jerome	15000	7500	1500	1500

GUYON Victoria	15000	7500	1500	15000
GUYOT Denys	15000	7500	1500	15000
HASCOET Yves-Laurent	15000	7500	1500	15000
HERTLING Corinne	15000	7500	1500	15000
HEURIAU Damien	15000	7500	1500	15000
HUGUES Helene	15000	7500	1500	15000
HUMBLOT Thierry	15000	7500	1500	15000
JAVERLHAC Arnaud	15000	7500	1500	15000
JOSEPH Christophe	15000	7500	1500	15000
JOYAUX Nicolas	15000	7500	1500	15000
LABARRE Magali	15000	7500	1500	15000
LABETOULLE Line	15000	7500	1500	15000
LACOUTURE Aurelie	15000	7500	1500	15000
LAFITTE Antoine	15000	7500	1500	15000
LALANDE Eric	15000	7500	1500	15000
LANGLOIS Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
LAPEYRIERE Clara	15000	7500	1500	15000
LAPORTE Charlie	15000	7500	1500	15000
LARDY Sylviane	15000	7500	1500	15000
LATMI Philippe	15000	7500	1500	15000
LAUCAIGNE Patrice	15000	7500	1500	15000
LAVANDIER Catherine	15000	7500	1500	15000
LAVENIR Caroline	15000	7500	1500	15000
LAVERGNE Sandrine	15000	7500	1500	15000
LEGEAY Chloe	15000	7500	1500	15000
LEMAIRE Audrey	15000	7500	1500	15000
LEMASSON Anita	15000	7500	1500	15000
LEMBERT Chantal	15000	7500	1500	15000
LEPAGE Elisabeth	15000	7500	1500	15000
LEPEINTRE Alain	15000	7500	1500	15000
LEROUX Christelle	15000	7500	1500	15000
LEROY Cyril	15000	7500	1500	15000
LESNE Marie-Carmen	15000	7500	1500	15000
LESNE Patrick	15000	7500	1500	15000
LUCAS Christine	15000	7500	1500	15000
LUCAZEAU Denis	15000	7500	1500	15000
M'HANI Karim	15000	7500	1500	15000
MAINI Isabelle	15000	7500	1500	15000
MANACH Sonia	15000	7500	1500	15000
MANELPHE Frederic	15000	7500	1500	15000

MARAND Laure	15000	7500	1500	15000
MARTEAU Emmanuel	15000	7500	1500	15000
MARTEAU Laurence	15000	7500	1500	15000
MATHEOS Pascal	15000	7500	1500	15000
MATHIEN Nathalie	15000	7500	1500	15000
MELLIER Denis	15000	7500	1500	15000
MENARD Christine	15000	7500	1500	15000
MENARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
MERCIER Emmanuel	15000	7500	1500	15000
MESSY Marianne	15000	7500	1500	15000
MESSY Sebastien	15000	7500	1500	15000
MIEZAN Benoit	15000	7500	1500	15000
MILLET Augustin	15000	7500	1500	15000
MOREAU Aurelien	15000	7500	1500	15000
MOUADDINE Mohammed	15000	7500	1500	15000
MOUHIB Maria	15000	7500	1500	15000
MOUSSET Helene	15000	7500	1500	15000
NOUET Remi	15000	7500	1500	15000
OLLIER Philippe	15000	7500	1500	15000
OSTOLSKI Aline	15000	7500	1500	15000
OTTAVI Bruno	15000	7500	1500	15000
OUVRARD Eddy	15000	7500	1500	15000
PELLIER Laurent	15000	7500	1500	15000
PEROCHEAU Mikael	15000	7500	1500	15000
PETIT Christian	15000	7500	1500	15000
POPINEAU Felix	15000	7500	1500	15000
PORTIER Aurelie	15000	7500	1500	15000
RAFFIN Dominique	15000	7500	1500	15000
RAK Alain	15000	7500	1500	15000
RAK FRULLANI Sophie	15000	7500	1500	15000
RANGER Sylvie	15000	7500	1500	15000
RAT Christelle	15000	7500	1500	15000
REGNIER Philippe	15000	7500	1500	15000
REUSSER Thierry	15000	7500	1500	15000
RIOUX Helene	15000	7500	1500	15000
ROCHE Monique	8000	4000	800	8000
RODDE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
ROLLAND David	15000	7500	1500	15000
ROUCHI Christel	15000	7500	1500	15000
ROUCHI Jean-Marc	15000	7500	1500	15000

ROUGIER Stephane	15000	7500	1500	15000
ROUSSEAU Karine	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Michael	15000	7500	1500	15000
SARAZIN Christophe	15000	7500	1500	15000
SEIGNEURIN Celine	15000	7500	1500	15000
SICOT Olivier	15000	7500	1500	15000
SPERANZA Alexa	15000	7500	1500	15000
SUDRIE Sebastien	15000	7500	1500	15000
SURAUULT Willy	15000	7500	1500	15000
TERRIAC Lydie	15000	7500	1500	15000
THORENT Jacques	15000	7500	1500	15000
TRAINEAU Antoine	15000	7500	1500	15000
TRANCHANT Thomas	15000	7500	1500	15000
VALENTINI Diana	15000	7500	1500	15000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	15000	7500	1500	15000
VARENNE Franck	15000	7500	1500	15000
VATHELET Cyril	15000	7500	1500	15000
VEISSIER Dominique	15000	7500	1500	15000
VERDOUX Franck	15000	7500	1500	15000
VILAIN Nelida	15000	7500	1500	15000
VILLEMAIN Patrice	15000	7500	1500	15000
VION David	15000	7500	1500	15000
VIRANTIN Julien	15000	7500	1500	15000
VIRVALEIX Carole	15000	7500	1500	15000
VITU Guillaume	15000	7500	1500	15000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	15000	7500	1500	15000
VYERS Matthieu	15000	7500	1500	15000
WRIGHT Jackson	15000	7500	1500	15000
YGOUF Florence	15000	7500	1500	15000
ZALUZEC Ivan	15000	7500	1500	15000
ZALUZEC Sandrine	15000	7500	1500	15000
ZANOLIN Daniel	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale CLEMENT Gisele
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABADIE Nicole	5000	8000	20000
ABDELLOU Frederic	5000	8000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	5000	8000	20000
AGUILLON Catherine	5000	8000	20000
AWONG MVELE Elisabeth	12500	20000	50000
AZOULAY-FRAVEL Anne	7500	10000	30000
BARRAUD Marion	5000	8000	20000
BASTIER Christophe	12500	20000	50000
BEAULIEU Laurent	7500	10000	30000
BEHOUCHE Akim	5000	8000	20000
BENARD Boris	7500	10000	30000
BENAZECH Damien	5000	8000	20000
BERGE Michel	5000	8000	20000
BERTHEREAU Jerome	5000	8000	20000
BIANCHI Gaspard	7500	10000	30000
BIGEON Francois	7500	10000	30000
BLANCO Christophe	7500	10000	30000
BOIROUX Fabien	5000	8000	20000
BOITEUX Flavie	5000	8000	20000
BONNAMANT Florence	7500	10000	30000
BONNINGUE Christophe	5000	8000	20000
BORDACHAR Eric	12500	20000	50000
BOUCAUD Cyrille	7500	10000	30000
BOUISSOU Cedric	7500	10000	30000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	7500	10000	30000
BOURDIGAL Cyrielle	5000	8000	20000
BOURGOIS Carole	7500	10000	30000
BRANZI Celine	7500	10000	30000
BRANZI Thomas	7500	10000	30000
BROSSE Emmanuelle	7500	10000	30000
CADIS Jean-Marc	12500	20000	50000
CAGNAC Guillaume	5000	8000	20000
CAILLAUD Clement	7500	10000	30000

CAMBERLIN Frederic	7500	10000	30000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	12500	20000	50000
CARION Thierry	7500	10000	30000
CENAC Joel	7500	10000	30000
CHABRAUD Nicolas	5000	8000	20000
CHABROUILLAUD Julien	7500	10000	30000
CHAPT Francois	7500	10000	30000
CHARRIER Isabelle	15000	25000	60000
CHARRIER Stevy	7500	10000	30000
CHATAIN Lidwine	12500	20000	50000
CHIBOU Kacem	7500	10000	30000
CHOCTEAU Damien	5000	8000	20000
CHRISTIANY Jerome	7500	10000	30000
CLEMENT Aurelie	7500	10000	30000
CLEMENT Guillaume	5000	8000	20000
COTTO Raphael	5000	8000	20000
CREPAIN Nathalie	12500	20000	50000
CUVELIER Fabrice	5000	8000	20000
DANDLER Arnaud	7500	10000	30000
DANIEL Estelle	5000	8000	20000
DANNIELOU Eric	12500	20000	50000
DAVID Karine	5000	8000	20000
DECOUT Frederic	12500	20000	50000
DECOUT Valerie	5000	8000	20000
DEFARGES Herve	5000	8000	20000
DIDIER Nicole	5000	8000	20000
DOLPHIN Jean	5000	8000	20000
DONNADIEU Muriel	5000	8000	20000
DOUADY Benoit	5000	8000	20000
DRISSI Karim	5000	8000	20000
DUBREUIL Laurence	7500	10000	30000
DUMAS Isabelle	7500	10000	30000
DUPUIS Catherine	7500	10000	30000
ESCOUBEYROU Luc	5000	8000	20000
FEVRIER Jean-Francois	5000	8000	20000
FILLAUDEAU Christelle	5000	8000	20000
FONTANY Jeremy	5000	8000	20000
FORVEILLE Emmanuel	5000	8000	20000
FOUSSE Eric	12500	20000	50000
GABRAULT Florent	5000	8000	20000

GACHINA Anne	5000	8000	20000
GADOLEAU Ingrid	12500	20000	50000
GAILLARD Isabelle	5000	8000	20000
GALATEAU Jean-Noel	5000	8000	20000
GARETIER Camille	5000	8000	20000
GARNAUD Victor	7500	10000	30000
GAUTIER Florian	5000	8000	20000
GAUTIER Jimmy	7500	10000	30000
GAZO-DUFAU Laure	7500	10000	30000
GEOFFROY Celine	7500	10000	30000
GHOURI Malika	7500	10000	30000
GOMEZ Mael	5000	8000	20000
GOUX Gregoire	5000	8000	20000
GRANSAGNE Pierre	7500	10000	30000
GREGOR Myriam	5000	8000	20000
GREVE Jean-Christophe	12500	20000	50000
GUENAUD Paul	12500	20000	50000
GUERILLOT Catherine	5000	8000	20000
GUIGNARD Jerome	12500	20000	50000
GUYON Victoria	7500	10000	30000
HASCOET Yves-Laurent	5000	8000	20000
HEURIAU Damien	5000	8000	20000
HUGUES Helene	7500	10000	30000
JAVERLHAC Arnaud	5000	8000	20000
JOSEPH Christophe	7500	10000	30000
JOYAUX Nicolas	12500	20000	50000
LABARRE Magali	5000	8000	20000
LABETOULLE Line	12500	20000	50000
LACOUTURE Aurelie	5000	8000	20000
LALANDE Eric	7500	10000	30000
LANGLOIS Jean-Michel	5000	8000	20000
LAPEYRIERE Clara	7500	10000	30000
LAPORTE Charlie	5000	8000	20000
LARDY Sylviane	7500	10000	30000
LATMI Philippe	7500	10000	30000
LAUCAIGNE Patrice	12500	20000	50000
LAVENIR Caroline	12500	20000	50000
LAVERGNE Sandrine	5000	8000	20000
LEGEAY Chloe	5000	8000	20000
LEMAIRE Audrey	5000	8000	20000

LEMASSON Anita	7500	10000	30000
LEPAGE Elisabeth	5000	8000	20000
LEROUX Christelle	7500	10000	30000
LEROY Cyril	7500	10000	30000
LESNE Marie-Carmen	7500	10000	30000
LESNE Patrick	7500	10000	30000
LUCAZEAU Denis	7500	10000	30000
M'HANI Karim	7500	10000	30000
MAINI Isabelle	12500	20000	50000
MANELPHE Frederic	12500	20000	50000
MARAND Laure	5000	8000	20000
MARTEAU Emmanuel	5000	8000	20000
MARTEAU Laurence	12500	20000	50000
MATHEOS Pascal	5000	8000	20000
MATHIEN Nathalie	7500	10000	30000
MELLIER Denis	7500	10000	30000
MENARD Christine	7500	10000	30000
MENARD Guillaume	7500	10000	30000
MERCIER Emmanuel	7500	10000	30000
MERLE BECKER Jean-Francois	137500	100000	250000
MESSY Marianne	7500	10000	30000
MESSY Sebastien	12500	20000	50000
MIEZAN Benoit	5000	8000	20000
MILLET Augustin	5000	8000	20000
MOREAU Aurelien	5000	8000	20000
MORMINA Christophe	15000	25000	60000
MOUADDINE Mohammed	7500	10000	30000
MOUHIB Maria	7500	10000	30000
MOUSSET Helene	5000	8000	20000
NAVARRO Jean-Noel	137500	100000	250000
NOUET Remi	7500	10000	30000
OLLIER Philippe	5000	8000	20000
OSTOLSKI Aline	7500	10000	30000
OTTAVI Bruno	7500	10000	30000
OUVRARD Eddy	5000	8000	20000
PELLIER Laurent	7500	10000	30000
PETIT Christian	5000	8000	20000
PIERRE Jean-Francois	15000	25000	60000
PORTIER Aurelie	5000	8000	20000
RAFFIN Dominique	12500	20000	50000

RAT Christelle	5000	8000	20000
REGNIER Philippe	12500	20000	50000
REUSSER Thierry	7500	10000	30000
RIOUX Helene	15500	20000	50000
ROCHE Monique	7500	10000	30000
RODDE Emmanuelle	7500	10000	30000
ROLLAND David	7500	10000	30000
ROUCHI Christel	5000	8000	20000
ROUCHI Jean-Marc	7500	10000	30000
ROUGIER Stephane	5000	8000	20000
ROUSSEAU Karine	5000	8000	20000
SANCHEZ Michael	5000	8000	20000
SARAZIN Christophe	7500	10000	30000
SEIGNEURIN Celine	7500	10000	30000
SICOT Olivier	7500	10000	30000
SPERANZA Alexa	7500	10000	30000
SUDRIE Sebastien	12500	20000	50000
SURAUULT Willy	12500	20000	50000
TRAINEAU Antoine	7500	10000	30000
TRANCHANT Thomas	5000	8000	20000
VALARCHER Pascale	15000	25000	60000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	12500	20000	50000
VARENNE Franck	7500	10000	30000
VATHELET Cyril	12500	20000	50000
VERDOUX Franck	12500	20000	50000
VILAIN Nelida	5000	8000	20000
VILLEMAIN Patrice	7500	10000	30000
VION David	5000	8000	20000
VIRVALEIX Carole	5000	8000	20000
VITU Guillaume	7500	10000	30000
VUILLERME-MORAUD Thierry	7500	10000	30000
VYERS Matthieu	7500	10000	30000
WRIGHT Jackson	7500	10000	30000
YGOUF Florence	12500	20000	50000

Annexe V à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale CLEMENT Gisele
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABADIE Nicole	5000	8000	20000
ABDELLOU Frederic	5000	8000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	5000	8000	20000
AGUILLON Catherine	5000	8000	20000
AWONG MVELE Elisabeth	12500	20000	50000
AZOULAY-FRAVEL Anne	7500	10000	30000
BARRAUD Marion	5000	8000	20000
BASTIER Christophe	12500	20000	50000
BEAULIEU Laurent	7500	10000	30000
BEHOUCHE Akim	5000	8000	20000
BENARD Boris	7500	10000	30000
BENAZECH Damien	5000	8000	20000
BERGE Michel	5000	8000	20000
BERTHEREAU Jerome	5000	8000	20000
BIANCHI Gaspard	7500	10000	30000
BIGEON Francois	7500	10000	30000
BLANCO Christophe	7500	10000	30000
BOIROUX Fabien	5000	8000	20000
BOITEUX Flavie	5000	8000	20000
BONNAMANT Florence	7500	10000	30000
BONNINGUE Christophe	5000	8000	20000
BORDACHAR Eric	12500	20000	50000
BOUCAUD Cyrille	7500	10000	30000
BOUISSOU Cedric	7500	10000	30000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	7500	10000	30000
BOURDIGAL Cyrielle	5000	8000	20000
BOURGOIS Carole	7500	10000	30000
BRANZI Celine	7500	10000	30000
BRANZI Thomas	7500	10000	30000
BROSSE Emmanuelle	7500	10000	30000
CADIS Jean-Marc	12500	20000	50000
CAGNAC Guillaume	5000	8000	20000
CAILLAUD Clement	7500	10000	30000

CAMBERLIN Frederic	7500	10000	30000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	12500	20000	50000
CARION Thierry	7500	10000	30000
CENAC Joel	7500	10000	30000
CHABRAUD Nicolas	5000	8000	20000
CHABROUILLAUD Julien	7500	10000	30000
CHAPT Francois	7500	10000	30000
CHARRIER Isabelle	15000	25000	60000
CHARRIER Stevy	7500	10000	30000
CHATAIN Lidwine	12500	20000	50000
CHIBOU Kacem	7500	10000	30000
CHOCTEAU Damien	5000	8000	20000
CHRISTIANY Jerome	7500	10000	30000
CLEMENT Aurelie	7500	10000	30000
CLEMENT Guillaume	5000	8000	20000
COTTO Raphael	5000	8000	20000
COUSTET Jean-Michel	12500	20000	50000
CREPAIN Nathalie	12500	20000	50000
CUVELIER Fabrice	5000	8000	20000
DANDLER Arnaud	7500	10000	30000
DANIEL Estelle	5000	8000	20000
DANNIELOU Eric	12500	20000	50000
DAVID Karine	5000	8000	20000
DECOUT Frederic	12500	20000	50000
DECOUT Valerie	5000	8000	20000
DESFARGES Herve	5000	8000	20000
DIDIER Nicole	5000	8000	20000
DOLPHIN Jean	5000	8000	20000
DONNADIEU Muriel	5000	8000	20000
DOUADY Benoit	5000	8000	20000
DRISSI Karim	5000	8000	20000
DUBREUIL Laurence	7500	10000	30000
DUMAS Isabelle	7500	10000	30000
DUPUIS Catherine	7500	10000	30000
ESCOUBEYROU Luc	5000	8000	20000
FEVRIER Jean-Francois	5000	8000	20000
FILLAUDEAU Christelle	5000	8000	20000
FONTANY Jeremy	5000	8000	20000
FORVEILLE Emmanuel	5000	8000	20000
FOUSSE Eric	12500	20000	50000

GABRAULT Florent	5000	8000	20000
GACHINA Anne	5000	8000	20000
GADOULEAU Ingrid	12500	20000	50000
GAILLARD Isabelle	5000	8000	20000
GALATEAU Jean-Noel	5000	8000	20000
GARETIER Camille	5000	8000	20000
GARNAUD Victor	7500	10000	30000
GAUTIER Florian	5000	8000	20000
GAUTIER Jimmy	7500	10000	30000
GAZO-DUFAU Laure	7500	10000	30000
GEOFFROY Celine	7500	10000	30000
GHOURI Malika	7500	10000	30000
GOMEZ Mael	5000	8000	20000
GOUX Gregoire	5000	8000	20000
GRANSAGNE Pierre	7500	10000	30000
GREGOR Myriam	5000	8000	20000
GREVE Jean-Christophe	12500	20000	50000
GUENAUD Paul	12500	20000	50000
GUERILLOT Catherine	5000	8000	20000
GUIGNARD Jerome	12500	20000	50000
GUYON Victoria	7500	10000	30000
HASCOET Yves-Laurent	5000	8000	20000
HEURIAU Damien	5000	8000	20000
HUGUES Helene	7500	10000	30000
JAVERLHAC Arnaud	5000	8000	20000
JOSEPH Christophe	7500	10000	30000
JOYAUX Nicolas	12500	20000	50000
LABARRE Magali	5000	8000	20000
LABETOULLE Line	12500	20000	50000
LACOUTURE Aurelie	5000	8000	20000
LALANDE Eric	7500	10000	30000
LANGLOIS Jean-Michel	5000	8000	20000
LAPEYRIERE Clara	7500	10000	30000
LAPORTE Charlie	5000	8000	20000
LARDY Sylviane	7500	10000	30000
LATMI Philippe	7500	10000	30000
LAUCAIGNE Patrice	12500	20000	50000
LAVENIR Caroline	12500	20000	50000
LAVERGNE Sandrine	5000	8000	20000
LEGEAY Chloe	5000	8000	20000

LEMAIRE Audrey	5000	8000	20000
LEMASSON Anita	7500	10000	30000
LEPAGE Elisabeth	5000	8000	20000
LEROUX Christelle	7500	10000	30000
LEROY Cyril	7500	10000	30000
LESNE Marie-Carmen	7500	10000	30000
LESNE Patrick	7500	10000	30000
LUCAZEAU Denis	7500	10000	30000
M'HANI Karim	7500	10000	30000
MAINI Isabelle	12500	20000	50000
MANELPHE Frederic	12500	20000	50000
MARAND Laure	5000	8000	20000
MARTEAU Emmanuel	5000	8000	20000
MARTEAU Laurence	12500	20000	50000
MATHEOS Pascal	5000	8000	20000
MATHIEN Nathalie	7500	10000	30000
MELLIER Denis	7500	10000	30000
MENARD Christine	7500	10000	30000
MENARD Guillaume	7500	10000	30000
MERCIER Emmanuel	7500	10000	30000
MERLE BECKER Jean-Francois	137500	100000	250000
MESSY Marianne	7500	10000	30000
MESSY Sebastien	12500	20000	50000
MIEZAN Benoit	5000	8000	20000
MILLET Augustin	5000	8000	20000
MOREAU Aurelien	5000	8000	20000
MORMINA Christophe	15000	25000	60000
MOUADDINE Mohammed	7500	10000	30000
MOUHIB Maria	7500	10000	30000
MOUSSET Helene	5000	8000	20000
NAVARRO Jean-Noel	137500	100000	250000
NOUET Remi	7500	10000	30000
OLLIER Philippe	5000	8000	20000
OSTOLSKI Aline	7500	10000	30000
OTTAVI Bruno	7500	10000	30000
OUVRARD Eddy	5000	8000	20000
PELLIER Laurent	7500	10000	30000
PETIT Christian	5000	8000	20000
PIERRE Jean-Francois	15000	25000	60000
PORTIER Aurelie	5000	8000	20000

RAFFIN Dominique	12500	20000	50000
RAT Christelle	5000	8000	20000
REGNIER Philippe	12500	20000	50000
REUSSER Thierry	7500	10000	30000
RIOUX Helene	7500	10000	30000
ROCHE Monique	7500	10000	30000
RODDE Emmanuelle	5000	8000	20000
ROLLAND David	7500	10000	30000
ROUCHI Christel	5000	8000	20000
ROUCHI Jean-Marc	7500	10000	30000
ROUGIER Stephane	5000	8000	20000
ROUSSEAU Karine	5000	8000	20000
SANCHEZ Michael	5000	8000	20000
SARAZIN Christophe	7500	10000	30000
SEIGNEURIN Celine	7500	10000	30000
SICOT Olivier	7500	10000	30000
SPERANZA Alexa	7500	10000	30000
SUDRIE Sebastien	12500	20000	50000
SURAUULT Willy	12500	20000	50000
TRAINEAU Antoine	7500	10000	30000
TRANCHANT Thomas	5000	8000	20000
VALARCHER Pascale	15000	25000	60000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	12500	20000	50000
VARENNE Franck	7500	10000	30000
VATHELET Cyril	12500	20000	50000
VERDOUX Franck	12500	20000	50000
VILAIN Nelida	5000	8000	20000
VILLEMAIN Patrice	7500	10000	30000
VION David	5000	8000	20000
VIRVALEIX Carole	5000	8000	20000
VITU Guillaume	7500	10000	30000
VUILLERME-MORAUD Thierry	7500	10000	30000
VYERS Matthieu	7500	10000	30000
WRIGHT Jackson	7500	10000	30000
YGOUF Florence	12500	20000	50000

**Annexe VI à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ABADIE Nicole	20000	20000
ABDELLOU Frederic	20000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	20000	20000
AGUILLON Catherine	20000	20000
AWONG MVELE Elisabeth	40000	40000
AZOULAY-FRAVEL Anne	30000	30000
BARRAUD Marion	20000	20000
BASTIER Christophe	40000	40000
BEAULIEU Laurent	30000	30000
BEHOUCHE Akim	20000	20000
BENARD Boris	30000	30000
BENAZECH Damien	20000	20000
BERTHEREAU Jerome	20000	20000
BIANCHI Gaspard	30000	30000
BIGEON Francois	30000	30000
BLANCO Christophe	30000	30000
BOIROUX Fabien	20000	20000
BOITEUX Flavie	20000	20000
BONNAMANT Florence	30000	30000
BONNINGUE Christophe	20000	20000
BORDACHAR Eric	40000	40000
BOUCAUD Cyrille	30000	30000
BOUISSOU Cedric	30000	30000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	30000	30000
BOURDIGAL Cyrielle	20000	20000
BRANZI Celine	30000	30000
BRANZI Thomas	30000	30000
BROSSE Emmanuelle	30000	30000
CADIS Jean-Marc	40000	40000
CAGNAC Guillaume	20000	20000
CAILLAUD Clement	30000	30000
CAMBERLIN Frederic	30000	30000

CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	40000	40000
CARION Thierry	30000	30000
CENAC Joel	30000	30000
CHABRAUD Nicolas	20000	20000
CHABROUILLAUD Julien	30000	30000
CHAPT Francois	30000	30000
CHARRIER Isabelle	50000	50000
CHARRIER Stevy	30000	30000
CHATAIN Lidwine	40000	40000
CHIBOU Kacem	30000	30000
CHOCTEAU Damien	20000	20000
CHRISTIANY Jerome	30000	30000
CLEMENT Aurelie	30000	30000
CLEMENT Guillaume	20000	20000
COTTO Raphael	20000	20000
COUSTET Jean-Michel	40000	40000
CREPAIN Nathalie	40000	40000
DANDLER Arnaud	30000	30000
DANIEL Estelle	20000	20000
DANNIELOU Eric	40000	40000
DAVID Karine	20000	20000
DECOUT Frederic	40000	40000
DECOUT Valerie	20000	20000
DOLPHIN Jean	20000	20000
DONNADIEU Muriel	20000	20000
DOUADY Benoit	20000	20000
DRISSI Karim	20000	20000
DUBREUIL Laurence	30000	30000
DUMAS Isabelle	30000	30000
DUPUIS Catherine	30000	30000
ESCOUBEYROU Luc	20000	20000
FEVRIER Jean-Francois	20000	20000
FILLAUDEAU Christelle	20000	20000
FONTANY Jeremy	20000	20000
FORVEILLE Emmanuel	20000	20000
FOUSSE Eric	40000	40000
GABRAULT Florent	20000	20000
GADOULEAU Ingrid	40000	40000
GALATEAU Jean-Noel	20000	20000
GARETIER Camille	20000	20000

GARNAUD Victor	30000	30000
GAUTIER Florian	20000	20000
GAZO-DUFAU Laure	30000	30000
GEOFFROY Celine	30000	30000
GHOURI Malika	30000	30000
GOMEZ Mael	20000	20000
GOUX Gregoire	20000	20000
GRANSAGNE Pierre	30000	30000
GREGOR Myriam	20000	20000
GREVE Jean-Christophe	40000	40000
GUENAUD Paul	40000	40000
GUERILLOT Catherine	20000	20000
GUIGNARD Jerome	40000	40000
GUYON Victoria	30000	30000
HASCOET Yves-Laurent	20000	20000
HEURIAU Damien	20000	20000
HUGUES Helene	30000	30000
JAVERLHAC Arnaud	20000	20000
JOSEPH Christophe	30000	30000
JOYAUX Nicolas	40000	40000
LABARRE Magali	20000	20000
LABETOULLE Line	40000	40000
LACOUTURE Aurelie	20000	20000
LALANDE Eric	30000	30000
LANGLOIS Jean-Michel	20000	20000
LAPORTE Charlie	20000	20000
LARDY Sylviane	30000	30000
LATMI Philippe	30000	30000
LAUCAIGNE Patrice	40000	40000
LAVENIR Caroline	40000	40000
LEGEAY Chloe	20000	20000
LEMAIRE Audrey	20000	20000
LEROY Cyril	30000	30000
LESNE Marie-Carmen	30000	30000
LESNE Patrick	30000	30000
LUCAZEAU Denis	30000	30000
M'HANI Karim	30000	30000
MAINI Isabelle	40000	40000
MANELPHE Frederic	40000	40000
MARAND Laure	20000	20000

MARTEAU Emmanuel	20000	20000
MARTEAU Laurence	40000	40000
MATHEOS Pascal	20000	20000
MATHIEN Nathalie	30000	30000
MELLIER Denis	30000	30000
MENARD Guillaume	30000	30000
MERCIER Emmanuel	30000	30000
MERLE BECKER Jean-Francois	300000	150000
MESSY Marianne	30000	30000
MESSY Sebastien	40000	40000
MIEZAN Benoit	20000	20000
MILLET Augustin	20000	20000
MOREAU Aurelien	20000	20000
MORMINA Christophe	50000	50000
MOUADDINE Mohammed	30000	30000
MOUHIB Maria	30000	30000
NAVARRO Jean-Noel	300000	150000
NOUET Remi	30000	30000
OLLIER Philippe	20000	20000
OTTAVI Bruno	30000	30000
OUVRARD Eddy	20000	20000
PELLIER Laurent	30000	30000
PETIT Christian	20000	20000
PIERRE Jean-Francois	50000	50000
RAFFIN Dominique	40000	40000
RAT Christelle	20000	20000
REGNIER Philippe	40000	40000
ROLLAND David	30000	30000
ROUCHI Christel	20000	20000
ROUCHI Jean-Marc	30000	30000
ROUGIER Stephane	20000	20000
SANCHEZ Michael	20000	20000
SARAZIN Christophe	30000	30000
SEIGNEURIN Celine	30000	30000
SICOT Olivier	30000	30000
SPERANZA Alexa	30000	30000
SUDRIE Sebastien	40000	40000
SURAUULT Willy	40000	40000
TRAINEAU Antoine	30000	30000
TRANCHANT Thomas	20000	20000

VALARCHER Pascale	50000	50000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	40000	40000
VARENNE Franck	30000	30000
VATHELET Cyril	40000	40000
VERDOUX Franck	40000	40000
VILAIN Nelida	20000	20000
VION David	20000	20000
VITU Guillaume	30000	30000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	30000	30000
VYERS Matthieu	30000	30000
WRIGHT Jackson	30000	30000
YGOUF Florence	40000	40000

**Annexe VII à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABADIE Nicole	1500	7500	15000
ABDELLOU Frederic	1500	7500	15000
ADAMCZEWSKI Stephane	1500	7500	15000
AGUILLON Catherine	1500	7500	15000
AWONG MVELE Elisabeth	1500	7500	15000
AZOULAY-FRAVEL Anne	1500	7500	15000
BARRAUD Marion	1500	7500	15000
BASTIER Christophe	1500	7500	15000
BEAULIEU Laurent	1500	7500	15000
BEHOUCHE Akim	1500	7500	15000
BENARD Boris	1500	7500	15000
BENAZECH Damien	1500	7500	15000
BERGE Michel	1500	7500	15000
BERTHEREAU Jerome	1500	7500	15000
BIANCHI Gaspard	1500	7500	15000
BIGEON Francois	1500	7500	15000
BLANCO Christophe	1500	7500	15000
BOIROUX Fabien	1500	7500	15000
BOITEUX Flavie	1500	7500	15000
BONNAMANT Florence	1500	7500	15000
BONNINGUE Christophe	1500	7500	15000
BORDACHAR Eric	1500	7500	15000
BOUCAUD Cyrille	1500	7500	15000
BOUISSOU Cedric	1500	7500	15000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	1500	7500	15000
BOURDIGAL Cyrielle	1500	7500	15000
BOURGOIS Carole	1500	7500	15000
BRANZI Celine	1500	7500	15000
BRANZI Thomas	1500	7500	15000
BROSSE Emmanuelle	1500	7500	15000
CADIS Jean-Marc	1500	7500	15000
CAGNAC Guillaume	1500	7500	15000
CAILLAUD Clement	1500	7500	15000

CAMBERLIN Frederic	1500	7500	15000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	1500	7500	15000
CARION Thierry	1500	7500	15000
CENAC Joel	1500	7500	15000
CHABRAUD Nicolas	1500	7500	15000
CHABROUILLAUD Julien	1500	7500	15000
CHAPT Francois	1500	7500	15000
CHARRIER Stevy	1500	7500	15000
CHATAIN Lidwine	1500	7500	15000
CHIBOU Kacem	1500	7500	15000
CHOCTEAU Damien	1500	7500	15000
CHRISTIANY Jerome	1500	7500	15000
CLEMENT Aurelie	1500	7500	15000
CLEMENT Guillaume	1500	7500	15000
COTTO Raphael	1500	7500	15000
CREPAIN Nathalie	1500	7500	15000
CUVELIER Fabrice	1500	7500	15000
DANDLER Arnaud	1500	7500	15000
DANIEL Estelle	1500	7500	15000
DANNIELOU Eric	1500	7500	15000
DAVID Karine	1500	7500	15000
DECOUT Frederic	1500	7500	15000
DECOUT Valerie	1500	7500	15000
DEFARGES Herve	1500	7500	15000
DIDIER Nicole	1500	7500	15000
DOLPHIN Jean	1500	7500	15000
DONNADIEU Muriel	1500	7500	15000
DOUADY Benoit	1500	7500	15000
DRISSI Karim	1500	7500	15000
DUBREUIL Laurence	1500	7500	15000
DUMAS Isabelle	1500	7500	15000
DUPUIS Catherine	1500	7500	15000
ESCOUBEYROU Luc	1500	7500	15000
FEVRIER Jean-Francois	1500	7500	15000
FILLAUDEAU Christelle	1500	7500	15000
FONTANY Jeremy	1500	7500	15000
FORVEILLE Emmanuel	1500	7500	15000
FOUSSE Eric	1500	7500	15000
GABRAULT Florent	1500	7500	15000
GACHINA Anne	1500	7500	15000

GADOULEAU Ingrid	1500	7500	15000
GAILLARD Isabelle	1500	7500	15000
GALATEAU Jean-Noel	1500	7500	15000
GARETIER Camille	1500	7500	15000
GARNAUD Victor	1500	7500	15000
GAUTIER Florian	1500	7500	15000
GAUTIER Jimmy	1500	7500	15000
GAZO-DUFAU Laure	1500	7500	15000
GEOFFROY Celine	1500	7500	15000
GHOURI Malika	1500	7500	15000
GOMEZ Mael	1500	7500	15000
GOUX Gregoire	1500	7500	15000
GRANSAGNE Pierre	1500	7500	15000
GREGOR Myriam	1500	7500	15000
GREVE Jean-Christophe	1500	7500	15000
GUENAUD Paul	1500	7500	15000
GUERILLOT Catherine	1500	7500	15000
GUIGNARD Jerome	1500	7500	15000
GUYON Victoria	1500	7500	15000
HASCOET Yves-Laurent	1500	7500	15000
HEURIAU Damien	1500	7500	15000
HUGUES Helene	1500	7500	15000
JAVERLHAC Arnaud	1500	7500	15000
JOSEPH Christophe	1500	7500	15000
JOYAUX Nicolas	1500	7500	15000
LABARRE Magali	1500	7500	15000
LABETOULLE Line	1500	7500	15000
LACOUTURE Aurelie	1500	7500	15000
LALANDE Eric	1500	7500	15000
LANGLOIS Jean-Michel	1500	7500	15000
LAPEYRIERE Clara	1500	7500	15000
LAPORTE Charlie	1500	7500	15000
LARDY Sylviane	1500	7500	15000
LATMI Philippe	1500	7500	15000
LAUCAIGNE Patrice	1500	7500	15000
LAVENIR Caroline	1500	7500	15000
LAVERGNE Sandrine	1500	7500	15000
LEGEAY Chloe	1500	7500	15000
LEMAIRE Audrey	1500	7500	15000
LEMASSON Anita	1500	7500	15000

LEPAGE Elisabeth	1500	7500	15000
LEROUX Christelle	1500	7500	15000
LEROY Cyril	1500	7500	15000
LESNE Marie-Carmen	1500	7500	15000
LESNE Patrick	1500	7500	15000
LUCAZEAU Denis	1500	7500	15000
M'HANI Karim	1500	7500	15000
MAINI Isabelle	1500	7500	15000
MANELPHE Frederic	1500	7500	15000
MARAND Laure	1500	7500	15000
MARTEAU Emmanuel	1500	7500	15000
MARTEAU Laurence	1500	7500	15000
MATHEOS Pascal	1500	7500	15000
MATHIEN Nathalie	1500	7500	15000
MELLIER Denis	1500	7500	15000
MENARD Christine	1500	7500	15000
MENARD Guillaume	1500	7500	15000
MERCIER Emmanuel	1500	7500	15000
MESSY Marianne	1500	7500	15000
MESSY Sebastien	1500	7500	15000
MIEZAN Benoit	1500	7500	15000
MILLET Augustin	1500	7500	15000
MOREAU Aurelien	1500	7500	15000
MOUADDINE Mohammed	1500	7500	15000
MOUHIB Maria	1500	7500	15000
MOUSSET Helene	1500	7500	15000
NOUET Remi	1500	7500	15000
OLLIER Philippe	1500	7500	15000
OSTOLSKI Aline	1500	7500	15000
OTTAVI Bruno	1500	7500	15000
OUVRARD Eddy	1500	7500	15000
PELLIER Laurent	1500	7500	15000
PETIT Christian	1500	7500	15000
PORTIER Aurelie	1500	7500	15000
RAFFIN Dominique	1500	7500	15000
RAT Christelle	1500	7500	15000
REGNIER Philippe	1500	7500	15000
REUSSER Thierry	1500	7500	15000
RIOUX Helene	1500	7500	15000
ROCHE Monique	1500	7500	15000

RODDE Emmanuelle	1500	7500	15000
RODRIGUEZ Manuela	1500	7500	15000
ROLLAND David	1500	7500	15000
ROUCHI Christel	1500	7500	15000
ROUCHI Jean-Marc	1500	7500	15000
ROUGIER Stephane	1500	7500	15000
ROUSSEAU Karine	1500	7500	15000
SANCHEZ Michael	1500	7500	15000
SARAZIN Christophe	1500	7500	15000
SEIGNEURIN Celine	1500	7500	15000
SICOT Olivier	1500	7500	15000
SPERANZA Alexa	1500	7500	15000
SUDRIE Sebastien	1500	7500	15000
SURAUULT Willy	1500	7500	15000
TRAINEAU Antoine	1500	7500	15000
TRANCHANT Thomas	1500	7500	15000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	1500	7500	15000
VARENNE Franck	1500	7500	15000
VATHELET Cyril	1500	7500	15000
VERDOUX Franck	1500	7500	15000
VILAIN Nelida	1500	7500	15000
VILLEMAIN Patrice	1500	7500	15000
VION David	1500	7500	15000
VIRVALEIX Carole	1500	7500	15000
VITU Guillaume	1500	7500	15000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	1500	7500	15000
VYERS Matthieu	1500	7500	15000
WRIGHT Jackson	1500	7500	15000
YGOUF Florence	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale CLEMENT Gisele
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABADIE Nicole	1500	7500	15000
ABDELLOU Frederic	1500	7500	15000
ADAMCZEWSKI Stephane	1500	7500	15000
AGUILLON Catherine	1500	7500	15000
AWONG MVELE Elisabeth	1500	7500	15000
AZOULAY-FRAVEL Anne	1500	7500	15000
BARRAUD Marion	1500	7500	15000
BASTIER Christophe	1500	7500	15000
BEAULIEU Laurent	1500	7500	15000
BEHOUCHE Akim	1500	7500	15000
BENARD Boris	1500	7500	15000
BENAZECH Damien	1500	7500	15000
BERGE Michel	1500	7500	15000
BERTHEREAU Jerome	1500	7500	15000
BIANCHI Gaspard	1500	7500	15000
BIGEON Francois	1500	7500	15000
BLANCO Christophe	1500	7500	15000
BOIROUX Fabien	1500	7500	15000
BOITEUX Flavie	1500	7500	15000
BONNAMANT Florence	1500	7500	15000
BONNINGUE Christophe	1500	7500	15000
BORDACHAR Eric	1500	7500	15000
BOUCAUD Cyrille	1500	7500	15000
BOUISSOU Cedric	1500	7500	15000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	1500	7500	15000
BOURDIGAL Cyrielle	1500	7500	15000
BOURGOIS Carole	1500	7500	15000
BRANZI Celine	1500	7500	15000
BRANZI Thomas	1500	7500	15000
BROSSE Emmanuelle	1500	7500	15000
CADIS Jean-Marc	1500	7500	15000
CAGNAC Guillaume	1500	7500	15000
CAILLAUD Clement	1500	7500	15000

CAMBERLIN Frederic	1500	7500	15000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	1500	7500	15000
CARION Thierry	1500	7500	15000
CENAC Joel	1500	7500	15000
CHABRAUD Nicolas	1500	7500	15000
CHABROUILLAUD Julien	1500	7500	15000
CHAPT Francois	1500	7500	15000
CHARRIER Stevy	1500	7500	15000
CHATAIN Lidwine	1500	7500	15000
CHIBOU Kacem	1500	7500	15000
CHOCTEAU Damien	1500	7500	15000
CHRISTIANY Jerome	1500	7500	15000
CLEMENT Aurelie	1500	7500	15000
CLEMENT Guillaume	1500	7500	15000
COTTO Raphael	1500	7500	15000
CREPAIN Nathalie	1500	7500	15000
CUVELIER Fabrice	1500	7500	15000
DANDLER Arnaud	1500	7500	15000
DANIEL Estelle	1500	7500	15000
DANNIELOU Eric	1500	7500	15000
DAVID Karine	1500	7500	15000
DECOUT Frederic	1500	7500	15000
DECOUT Valerie	1500	7500	15000
DEFARGES Herve	1500	7500	15000
DIDIER Nicole	1500	7500	15000
DOLPHIN Jean	1500	7500	15000
DONNADIEU Muriel	1500	7500	15000
DOUADY Benoit	1500	7500	15000
DRISSI Karim	1500	7500	15000
DUBREUIL Laurence	1500	7500	15000
DUMAS Isabelle	1500	7500	15000
DUPUIS Catherine	1500	7500	15000
ESCOUBEYROU Luc	1500	7500	15000
FEVRIER Jean-Francois	1500	7500	15000
FILLAUDEAU Christelle	1500	7500	15000
FONTANY Jeremy	1500	7500	15000
FORVEILLE Emmanuel	1500	7500	15000
FOUSSE Eric	1500	7500	15000
GABRAULT Florent	1500	7500	15000
GACHINA Anne	1500	7500	15000

GADOULEAU Ingrid	1500	7500	15000
GAILLARD Isabelle	1500	7500	15000
GALATEAU Jean-Noel	1500	7500	15000
GARETIER Camille	1500	7500	15000
GARNAUD Victor	1500	7500	15000
GAUTIER Florian	1500	7500	15000
GAUTIER Jimmy	1500	7500	15000
GAZO-DUFAU Laure	1500	7500	15000
GEOFFROY Celine	1500	7500	15000
GHOURI Malika	1500	7500	15000
GOMEZ Mael	1500	7500	15000
GOUX Gregoire	1500	7500	15000
GRANSAGNE Pierre	1500	7500	15000
GREGOR Myriam	1500	7500	15000
GREVE Jean-Christophe	1500	7500	15000
GUENAUD Paul	1500	7500	15000
GUERILLOT Catherine	1500	7500	15000
GUIGNARD Jerome	1500	7500	15000
GUYON Victoria	1500	7500	15000
HASCOET Yves-Laurent	1500	7500	15000
HEURIAU Damien	1500	7500	15000
HUGUES Helene	1500	7500	15000
JAVERLHAC Arnaud	1500	7500	15000
JOSEPH Christophe	1500	7500	15000
JOYAUX Nicolas	1500	7500	15000
LABARRE Magali	1500	7500	15000
LABETOULLE Line	1500	7500	15000
LACOUTURE Aurelie	1500	7500	15000
LALANDE Eric	1500	7500	15000
LANGLOIS Jean-Michel	1500	7500	15000
LAPEYRIERE Clara	1500	7500	15000
LAPORTE Charlie	1500	7500	15000
LARDY Sylviane	1500	7500	15000
LATMI Philippe	1500	7500	15000
LAUCAIGNE Patrice	1500	7500	15000
LAVENIR Caroline	1500	7500	15000
LAVERGNE Sandrine	1500	7500	15000
LEGEAY Chloe	1500	7500	15000
LEMAIRE Audrey	1500	7500	15000
LEMASSON Anita	1500	7500	15000

LEPAGE Elisabeth	1500	7500	15000
LEROUX Christelle	1500	7500	15000
LEROY Cyril	1500	7500	15000
LESNE Marie-Carmen	1500	7500	15000
LESNE Patrick	1500	7500	15000
LUCAZEAU Denis	1500	7500	15000
M'HANI Karim	1500	7500	15000
MAINI Isabelle	1500	7500	15000
MANELPHE Frederic	1500	7500	15000
MARAND Laure	1500	7500	15000
MARTEAU Emmanuel	1500	7500	15000
MARTEAU Laurence	1500	7500	15000
MATHEOS Pascal	1500	7500	15000
MATHIEN Nathalie	1500	7500	15000
MELLIER Denis	1500	7500	15000
MENARD Christine	1500	7500	15000
MENARD Guillaume	1500	7500	15000
MERCIER Emmanuel	1500	7500	15000
MESSY Marianne	1500	7500	15000
MESSY Sebastien	1500	7500	15000
MIEZAN Benoit	1500	7500	15000
MILLET Augustin	1500	7500	15000
MOREAU Aurelien	1500	7500	15000
MOUADDINE Mohammed	1500	7500	15000
MOUHIB Maria	1500	7500	15000
MOUSSET Helene	1500	7500	15000
NOUET Remi	1500	7500	15000
OLLIER Philippe	1500	7500	15000
OSTOLSKI Aline	1500	7500	15000
OTTAVI Bruno	1500	7500	15000
OUVRARD Eddy	1500	7500	15000
PELLIER Laurent	1500	7500	15000
PETIT Christian	1500	7500	15000
PORTIER Aurelie	1500	7500	15000
RAFFIN Dominique	1500	7500	15000
RAT Christelle	1500	7500	15000
REGNIER Philippe	1500	7500	15000
REUSSER Thierry	1500	7500	15000
RIOUX Helene	1500	7500	15000
ROCHE Monique	1500	7500	15000

RODDE Emmanuelle	1500	7500	15000
ROLLAND David	1500	7500	15000
ROUCHI Christel	1500	7500	15000
ROUCHI Jean-Marc	1500	7500	15000
ROUGIER Stephane	1500	7500	15000
ROUSSEAU Karine	1500	7500	15000
SANCHEZ Michael	1500	7500	15000
SARAZIN Christophe	1500	7500	15000
SEIGNEURIN Celine	1500	7500	15000
SICOT Olivier	1500	7500	15000
SPERANZA Alexa	1500	7500	15000
SUDRIE Sebastien	1500	7500	15000
SURAUULT Willy	1500	7500	15000
TRAINEAU Antoine	1500	7500	15000
TRANCHANT Thomas	1500	7500	15000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	1500	7500	15000
VARENNE Franck	1500	7500	15000
VATHELET Cyril	1500	7500	15000
VERDOUX Franck	1500	7500	15000
VILAIN Nelida	1500	7500	15000
VILLEMAIN Patrice	1500	7500	15000
VION David	1500	7500	15000
VIRVALEIX Carole	1500	7500	15000
VITU Guillaume	1500	7500	15000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	1500	7500	15000
VYERS Matthieu	1500	7500	15000
WRIGHT Jackson	1500	7500	15000
YGOUF Florence	1500	7500	15000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

POITIERS, LE 15 OCT. 2021

DR POITIERS

HOTEL DES DOUANES 32 RUE
SALVADOR ALLENDE

86020 POITIERS

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ELYANBOUAI Moulay

Téléphone : 09 70 27 51 62

Télécopie : 05 49 42 32 29

Mél : dr-poitiers@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/4 de la directrice régionale à POITIERS portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX, dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

La directrice régionale
ORIGINAL SIGNE

CLEMENT Gisele

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale
CLEMENT Gisele
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale
CLEMENT Gisele
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale CLEMENT Gisele
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale CLEMENT Gisele

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37283	7500	10000	30000
Matricule 37461	7500	10000	30000
Matricule 37673	7500	10000	30000
Matricule 37801	7500	10000	30000
Matricule 37839	12500	20000	50000
Matricule 38060	5000	8000	20000
Matricule 39895	7500	10000	30000
Matricule 40413	12500	20000	50000
Matricule 40601	5000	8000	20000
Matricule 40649	5000	8000	20000
Matricule 40723	5000	8000	20000
Matricule 40861	12500	20000	50000
Matricule 41035	15000	25000	60000
Matricule 41171	7500	10000	30000
Matricule 41259	7500	10000	30000
Matricule 41303	5000	8000	20000
Matricule 41543	7500	10000	30000
Matricule 42007	15000	25000	60000
Matricule 42141	5000	8000	20000
Matricule 42535	7500	10000	30000
Matricule 42539	15000	25000	60000
Matricule 42541	12500	20000	50000
Matricule 42862	137500	100000	250000
Matricule 43189	7500	10000	30000
Matricule 43215	7500	10000	30000
Matricule 43289	7500	10000	30000
Matricule 43337	12500	20000	50000
Matricule 43368	12500	20000	50000

Matricule 43382	7500	10000	30000
Matricule 43932	12500	20000	50000
Matricule 44127	5000	8000	20000
Matricule 44195	5000	8000	20000
Matricule 44354	7500	10000	30000
Matricule 44596	12500	20000	50000
Matricule 44630	5000	8000	20000
Matricule 44784	12500	20000	50000
Matricule 44815	5000	8000	20000
Matricule 44877	7500	10000	30000
Matricule 45166	7500	10000	30000
Matricule 45182	7500	10000	30000
Matricule 45230	7500	10000	30000
Matricule 45374	7500	10000	30000
Matricule 45392	7500	10000	30000
Matricule 45574	5000	8000	20000
Matricule 45644	12500	20000	50000
Matricule 45685	12500	20000	50000
Matricule 45724	5000	8000	20000
Matricule 45767	12500	20000	50000
Matricule 45795	12500	20000	50000
Matricule 45807	5000	8000	20000
Matricule 45927	5000	8000	20000
Matricule 45973	5000	8000	20000
Matricule 46131	7500	10000	30000
Matricule 46412	5000	8000	20000
Matricule 46478	7500	10000	30000
Matricule 46530	12500	20000	50000
Matricule 46774	5000	8000	20000
Matricule 46856	7500	10000	30000
Matricule 46868	7500	10000	30000
Matricule 46879	5000	8000	20000
Matricule 46889	7500	10000	30000
Matricule 46979	5000	8000	20000
Matricule 47083	137500	100000	250000
Matricule 47189	7500	10000	30000
Matricule 47197	7500	10000	30000
Matricule 47235	5000	8000	20000
Matricule 47303	5000	8000	20000
Matricule 47311	7500	10000	30000

Matricule 47913	7500	10000	30000
Matricule 50466	12500	20000	50000
Matricule 50524	7500	10000	30000
Matricule 50562	12500	20000	50000
Matricule 51204	7500	10000	30000
Matricule 51618	7500	10000	30000
Matricule 51738	7500	10000	30000
Matricule 51869	5000	8000	20000
Matricule 51898	7500	10000	30000
Matricule 51950	7500	10000	30000
Matricule 51962	5000	8000	20000
Matricule 52031	7500	10000	30000
Matricule 52033	12500	20000	50000
Matricule 52041	5000	8000	20000
Matricule 52043	5000	8000	20000
Matricule 52049	5000	8000	20000
Matricule 52092	7500	10000	30000
Matricule 52097	12500	20000	50000
Matricule 52115	12500	20000	50000
Matricule 52312	7500	10000	30000
Matricule 52322	12500	20000	50000
Matricule 52359	12500	20000	50000
Matricule 52444	15500	20000	50000
Matricule 52594	7500	10000	30000
Matricule 53112	12500	20000	50000
Matricule 53146	7500	10000	30000
Matricule 53355	12500	20000	50000
Matricule 53378	5000	8000	20000
Matricule 53390	7500	10000	30000
Matricule 53452	5000	8000	20000
Matricule 53484	7500	10000	30000
Matricule 53687	7500	10000	30000
Matricule 53986	5000	8000	20000
Matricule 54041	5000	8000	20000
Matricule 54070	7500	10000	30000
Matricule 54082	7500	10000	30000
Matricule 54234	7500	10000	30000
Matricule 54321	7500	10000	30000
Matricule 54362	7500	10000	30000
Matricule 54521	7500	10000	30000

Matricule 54806	7500	10000	30000
Matricule 54810	5000	8000	20000
Matricule 55256	5000	8000	20000
Matricule 55282	7500	10000	30000
Matricule 55298	7500	10000	30000
Matricule 55300	5000	8000	20000
Matricule 55328	5000	8000	20000
Matricule 55498	5000	8000	20000
Matricule 55638	5000	8000	20000
Matricule 55716	7500	10000	30000
Matricule 55855	12500	20000	50000
Matricule 56228	7500	10000	30000
Matricule 56286	7500	10000	30000
Matricule 56916	7500	10000	30000
Matricule 57001	5000	8000	20000
Matricule 57092	5000	8000	20000
Matricule 57146	7500	10000	30000
Matricule 57559	5000	8000	20000
Matricule 57566	7500	10000	30000
Matricule 57672	7500	10000	30000
Matricule 57681	5000	8000	20000
Matricule 57722	7500	10000	30000
Matricule 57780	7500	10000	30000
Matricule 57830	5000	8000	20000
Matricule 57875	7500	10000	30000
Matricule 57904	12500	20000	50000
Matricule 57944	12500	20000	50000
Matricule 58117	7500	10000	30000
Matricule 58752	5000	8000	20000
Matricule 58805	12500	20000	50000
Matricule 58840	7500	10000	30000
Matricule 58854	12500	20000	50000
Matricule 58992	5000	8000	20000
Matricule 59242	7500	10000	30000
Matricule 59305	15000	25000	60000
Matricule 59360	5000	8000	20000
Matricule 59688	5000	8000	20000
Matricule 59700	5000	8000	20000
Matricule 59728	5000	8000	20000
Matricule 59766	5000	8000	20000

Matricule 59798	7500	10000	30000
Matricule 59800	5000	8000	20000
Matricule 59802	5000	8000	20000
Matricule 59895	12500	20000	50000
Matricule 60036	7500	10000	30000
Matricule 60096	5000	8000	20000
Matricule 60164	5000	8000	20000
Matricule 60210	5000	8000	20000
Matricule 60366	7500	10000	30000
Matricule 60409	7500	10000	30000
Matricule 60626	5000	8000	20000
Matricule 60675	12500	20000	50000
Matricule 60694	5000	8000	20000
Matricule 61088	5000	8000	20000
Matricule 61102	7500	10000	30000
Matricule 61594	5000	8000	20000
Matricule 61873	7500	10000	30000
Matricule 61998	7500	10000	30000
Matricule 62148	5000	8000	20000
Matricule 62242	5000	8000	20000
Matricule 62352	5000	8000	20000
Matricule 62632	5000	8000	20000
Matricule 62848	5000	8000	20000
Matricule 62890	5000	8000	20000
Matricule 63016	7500	10000	30000
Matricule 63116	7500	10000	30000
Matricule 63164	7500	10000	30000
Matricule 63492	5000	8000	20000
Matricule 63642	5000	8000	20000
Matricule 63704	5000	8000	20000
Matricule 63884	7500	10000	30000
Matricule 63892	5000	8000	20000
Matricule 63954	5000	8000	20000
Matricule 63978	5000	8000	20000
Matricule 64070	5000	8000	20000
Matricule 64110	5000	8000	20000
Matricule 65048	5000	8000	20000
Matricule 65124	5000	8000	20000
Matricule 65430	5000	8000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale
CLEMENT Gisele
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale CLEMENT Gisele
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale CLEMENT Gisele

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37283	1500	7500	15000
Matricule 37461	1500	7500	15000
Matricule 37673	1500	7500	15000
Matricule 37801	1500	7500	15000
Matricule 37839	1500	7500	15000
Matricule 38060	1500	7500	15000
Matricule 39895	1500	7500	15000
Matricule 40413	1500	7500	15000
Matricule 40601	1500	7500	15000
Matricule 40649	1500	7500	15000
Matricule 40723	1500	7500	15000
Matricule 40861	1500	7500	15000
Matricule 41171	1500	7500	15000
Matricule 41259	1500	7500	15000
Matricule 41303	1500	7500	15000
Matricule 41543	1500	7500	15000
Matricule 42141	1500	7500	15000
Matricule 42535	1500	7500	15000
Matricule 42541	1500	7500	15000
Matricule 43189	1500	7500	15000
Matricule 43215	1500	7500	15000
Matricule 43289	1500	7500	15000
Matricule 43337	1500	7500	15000
Matricule 43368	1500	7500	15000
Matricule 43382	1500	7500	15000
Matricule 43932	1500	7500	15000
Matricule 44127	1500	7500	15000
Matricule 44195	1500	7500	15000

Matricule 44354	1500	7500	15000
Matricule 44596	1500	7500	15000
Matricule 44630	1500	7500	15000
Matricule 44784	1500	7500	15000
Matricule 44815	1500	7500	15000
Matricule 44877	1500	7500	15000
Matricule 45166	1500	7500	15000
Matricule 45182	1500	7500	15000
Matricule 45230	1500	7500	15000
Matricule 45374	1500	7500	15000
Matricule 45392	1500	7500	15000
Matricule 45574	1500	7500	15000
Matricule 45644	1500	7500	15000
Matricule 45685	1500	7500	15000
Matricule 45724	1500	7500	15000
Matricule 45767	1500	7500	15000
Matricule 45795	1500	7500	15000
Matricule 45807	1500	7500	15000
Matricule 45927	1500	7500	15000
Matricule 45973	1500	7500	15000
Matricule 46131	1500	7500	15000
Matricule 46412	1500	7500	15000
Matricule 46478	1500	7500	15000
Matricule 46530	1500	7500	15000
Matricule 46774	1500	7500	15000
Matricule 46856	1500	7500	15000
Matricule 46868	1500	7500	15000
Matricule 46879	1500	7500	15000
Matricule 46889	1500	7500	15000
Matricule 46979	1500	7500	15000
Matricule 47189	1500	7500	15000
Matricule 47197	1500	7500	15000
Matricule 47235	1500	7500	15000
Matricule 47303	1500	7500	15000
Matricule 47311	1500	7500	15000
Matricule 47913	1500	7500	15000
Matricule 50466	1500	7500	15000
Matricule 50524	1500	7500	15000
Matricule 50562	1500	7500	15000
Matricule 51204	1500	7500	15000

Matricule 51618	1500	7500	15000
Matricule 51738	1500	7500	15000
Matricule 51869	1500	7500	15000
Matricule 51898	1500	7500	15000
Matricule 51950	1500	7500	15000
Matricule 51962	1500	7500	15000
Matricule 52031	1500	7500	15000
Matricule 52033	1500	7500	15000
Matricule 52041	1500	7500	15000
Matricule 52043	1500	7500	15000
Matricule 52049	1500	7500	15000
Matricule 52092	1500	7500	15000
Matricule 52097	1500	7500	15000
Matricule 52115	1500	7500	15000
Matricule 52312	1500	7500	15000
Matricule 52322	1500	7500	15000
Matricule 52359	1500	7500	15000
Matricule 52444	1500	7500	15000
Matricule 52594	1500	7500	15000
Matricule 53112	1500	7500	15000
Matricule 53146	1500	7500	15000
Matricule 53355	1500	7500	15000
Matricule 53378	1500	7500	15000
Matricule 53390	1500	7500	15000
Matricule 53452	1500	7500	15000
Matricule 53484	1500	7500	15000
Matricule 53687	1500	7500	15000
Matricule 53986	1500	7500	15000
Matricule 54041	1500	7500	15000
Matricule 54070	1500	7500	15000
Matricule 54082	1500	7500	15000
Matricule 54234	1500	7500	15000
Matricule 54321	1500	7500	15000
Matricule 54362	1500	7500	15000
Matricule 54521	1500	7500	15000
Matricule 54806	1500	7500	15000
Matricule 54810	1500	7500	15000
Matricule 55256	1500	7500	15000
Matricule 55282	1500	7500	15000
Matricule 55298	1500	7500	15000

Matricule 55300	1500	7500	15000
Matricule 55328	1500	7500	15000
Matricule 55498	1500	7500	15000
Matricule 55619	1500	7500	15000
Matricule 55638	1500	7500	15000
Matricule 55716	1500	7500	15000
Matricule 55855	1500	7500	15000
Matricule 56228	1500	7500	15000
Matricule 56286	1500	7500	15000
Matricule 56916	1500	7500	15000
Matricule 57001	1500	7500	15000
Matricule 57092	1500	7500	15000
Matricule 57146	1500	7500	15000
Matricule 57559	1500	7500	15000
Matricule 57566	1500	7500	15000
Matricule 57672	1500	7500	15000
Matricule 57681	1500	7500	15000
Matricule 57722	1500	7500	15000
Matricule 57780	1500	7500	15000
Matricule 57830	1500	7500	15000
Matricule 57875	1500	7500	15000
Matricule 57904	1500	7500	15000
Matricule 57944	1500	7500	15000
Matricule 58117	1500	7500	15000
Matricule 58752	1500	7500	15000
Matricule 58805	1500	7500	15000
Matricule 58840	1500	7500	15000
Matricule 58854	1500	7500	15000
Matricule 58992	1500	7500	15000
Matricule 59242	1500	7500	15000
Matricule 59360	1500	7500	15000
Matricule 59688	1500	7500	15000
Matricule 59700	1500	7500	15000
Matricule 59728	1500	7500	15000
Matricule 59766	1500	7500	15000
Matricule 59798	1500	7500	15000
Matricule 59800	1500	7500	15000
Matricule 59802	1500	7500	15000
Matricule 59895	1500	7500	15000
Matricule 60036	1500	7500	15000

Matricule 60096	1500	7500	15000
Matricule 60164	1500	7500	15000
Matricule 60210	1500	7500	15000
Matricule 60366	1500	7500	15000
Matricule 60409	1500	7500	15000
Matricule 60626	1500	7500	15000
Matricule 60675	1500	7500	15000
Matricule 60694	1500	7500	15000
Matricule 61088	1500	7500	15000
Matricule 61102	1500	7500	15000
Matricule 61594	1500	7500	15000
Matricule 61873	1500	7500	15000
Matricule 61998	1500	7500	15000
Matricule 62148	1500	7500	15000
Matricule 62242	1500	7500	15000
Matricule 62352	1500	7500	15000
Matricule 62632	1500	7500	15000
Matricule 62848	1500	7500	15000
Matricule 62890	1500	7500	15000
Matricule 63016	1500	7500	15000
Matricule 63116	1500	7500	15000
Matricule 63164	1500	7500	15000
Matricule 63492	1500	7500	15000
Matricule 63642	1500	7500	15000
Matricule 63704	1500	7500	15000
Matricule 63884	1500	7500	15000
Matricule 63892	1500	7500	15000
Matricule 63954	1500	7500	15000
Matricule 63978	1500	7500	15000
Matricule 64070	1500	7500	15000
Matricule 64110	1500	7500	15000
Matricule 65048	1500	7500	15000
Matricule 65124	1500	7500	15000
Matricule 65430	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/4 du 15 oct. 2021 de la directrice régionale CLEMENT Gisele
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-19-00002

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de LATRILLE
(Landes)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de LATRILLE
Contenance cadastrale : 6,2053 ha
Surface de gestion : 6,43 ha
**Révision d'aménagement forestier
2018-2037**

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-Ouest », en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de LATRILLE pour la période 2005 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Latrille en date du 03/08/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF 29 Avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de LATRILLE (LANDES), d'une contenance de 6,43 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 6,28 ha, actuellement composée de Peuplier divers (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 6.28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (6,28ha).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 6,28 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,15 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LATRILLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

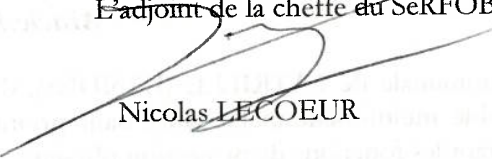
Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le

19.10.2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Adjoint de la cheffe du SerFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-19-00001

Arrêté portant premier aménagement forestier des
forêts sectionales sur la commune de
SAINT-HILAIRE -TAURIEUX (Corrèze)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
des forêts sectionales sur la commune de Saint-Hilaire-Taurieux**

**Département : Corrèze
Commune de Saint-Hilaire-Taurieux
Forêts sectionales de SAINT-HILAIRE-TAURIEUX
Contenance : 31 ha 32 a 08 ca
Surface retenue pour la gestion : 31 ha 32 a 00 ca
Premier aménagement forestier
Période : 2022-2041**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-Taurieux en date du 8 septembre 2021, déposée à la préfecture de la Corrèze à TULLE le 16 septembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 8 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les Forêts sectionales de SAINT-HILAIRE-TAURIEUX (Corrèze), d'une contenance de 31ha 32a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 24,19 ha, sont actuellement composées de pin sylvestre (57%), pin laricio de corse (9%), épicéa commun (2%), chêne indigène (16%), châtaignier (7%), et d'autres feuillus (9%). Le reste, soit 4,85 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

26,47 ha seront traités en futaie par parquets et 4,85 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 26,47 ha, le pin sylvestre (30%), le pin laricio de corse (45%), le chêne sessile (14%) et le hêtre (11%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 6,53 ha seront régénérés ;
- 19,94 ha feront partie du groupe de futaie par parquets et seront parcourus par des coupes (dire lesquelles) ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le, 19.10.2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SerFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-11-00005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale de VICQ- d'AURIBAT (Landes)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de VICQ-D'AURIBAT
Contenance cadastrale : 76,6751 ha
Surface de gestion : 76,68 ha
**Révision d'aménagement forestier
2021-2040**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-Ouest, en cours d'approbation
VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Fleuve Adour », arrêté en date du 07/01/2021.
VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de
VICQ-D'AURIBAT pour la période 2001 - 2020 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21/01/2021, donnant son accord au projet
d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-
8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière
d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
VU la décision DRAAF du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de **VICQ-D'AURIBAT (LANDES)**, d'une contenance de 76,68 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

La forêt est concernée par la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200724 « Fleuve Adour » instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », se limitant au fleuve Adour.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 72,61 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (72%), Peuplier divers (28%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 72.01 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (51,61ha), le peuplier divers (20,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 28,35 ha.
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 5,15 ha.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 39,37 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 3,81 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 5,15 ha.
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE VICQ D'AURIBAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de VICQ-D'AURIBAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative pour le site FR 7200724, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 19/12/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de VICQ-D'AURIBAT pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 11. 10. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint de la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

Ministère de la Justice

R75-2021-10-04-00003

Convention délégation gestion DISOPJJ DIRSG SO



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/UO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest représentée par Monsieur COURET Jean-François, directeur interrégional désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest représentée par Madame Sandie CHILLON, adjointe au délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse », rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du programme 362 « Plan de relance », pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite » :

Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest 0182-DISO *Tous titres concernés* (données 2020 Chorus)

UO Sud-Ouest 1 0182-DISO-UO01 – Prévisionnel d'exécution : 23 183 873 € AE / 23 182 057 € CP

UO immobilière Sud-Ouest 0182-CIMM-DISO – Prévisionnel d'exécution : 368 691 € / 369 674 €

Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33 (données 2020 Chorus)
BOP Nouvelle Aquitaine 0723-DR33 - Prévisionnel d'exécution : 15 853 € AE / 15 853 € CP

Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CPJJ
Prévisionnel d'exécution :

Budget Opérationnel de Programme 0780-S01
Prévisionnel d'exécution :

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le 04/10/2021

Le délégant

M. COURET Jean-François

La directrice interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest



Le délégataire

Mme Sandie CHILLON

L'adjointe au délégué interrégional du
secrétariat général Sud-Ouest

Ministère de la Justice

Secrétariat Général

Délégation Interrégionale Sud-Ouest

L'Adjointe au Délégué interrégional
Cheffe du DAEBC

Sandie CHILLON

Ministère de la Justice

R75-2021-10-04-00002

Convention délégation gestion DISP Bordeaux
DIRSG SO



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/VO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

entre la direction interrégionale des services pénitentiaire de Bordeaux représentée par Nadine PICQUET, directrice interrégionale des services pénitentiaires désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest représentée par Madame Sandie CHILLON, adjointe au délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel, ci-dessous désignés relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire », rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du programme 362 « Plan de relance », pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite » :

Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175 Titre 5

Unité opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375 - Prévisionnel d'exécution : 13 221 370 € AE / 11 561 930 € (données 2020 Chorus)

Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001 Titre 3 - Prévisionnel d'exécution (données 2020 Chorus)

Unité opérationnelle Bordeaux 0107-F001-0001 - Prévisionnel d'exécution : 55 656 648 € AE / 55 170 493 € CP

Unité opérationnelle SEP RIEP 0107-F001-0002 - Prévisionnel d'exécution : 301 849 € AE / 307 283 € CP

Unité opérationnelle ENAP 0107-F001-0003 Prévisionnel d'exécution :

Tous titres concernés

Compte de commerce 912

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01 – Pas de prévisionnel d'exécution.

Section 2 - Travail des détenus 912-S02 – Pas de prévisionnel d'exécution.

Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33

Prévisionnel d'exécution : 52 447 € AE / 51 527 € CP (données 2020 Chorus)

Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CDAP

Prévisionnel d'exécution :

Budget Opérationnel de Programme 0780-S01

Prévisionnel d'exécution :

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04/10/2021

Le délégant

Mme Nadine PICQUET

La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Le délégataire

Mme Sandie CHILLON

L'adjointe au délégué
interrégional du secrétariat
général Sud-Ouest

Ministère de la Justice
Secrétariat Général
Délégation Interrégionale Sud-Ouest
L'Adjointe au Délégué Interrégional
Chef de DAEB

Sandie CHILLON

Ministère de la Justice

R75-2021-10-04-00004

Décision DIRSG délégation signature agents DAEBBC



DECISION

portant délégation de signature

à la délégation interrégionale Sud-Ouest du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

Vu la convention de délégation de gestion de fonctionnement courant entre la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, préfecture du département de la Gironde et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus y compris son module dédiés aux Déplacements Temporaires Chorus DT, exécutés en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest pour :

1. la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux pour les unités opérationnelles, rattachées au budget opérationnel, ci-dessous désignées relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire », rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du programme 362 « Plan de relance », pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite » :

- **Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175** (données 2020 Chorus)
Unité opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375 – Prévisionnel d'exécution : 13 221 370 €
AE / 11 561 930 €

- **Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001** *Tous titres concernés* (données 2020 Chorus)

UO Bordeaux 0107-F001-0001 - Prévisionnel d'exécution : 55 656 648€ AE / 55 170 493€ CP

UO SEP RIEP 0107-F001-0002 - Prévisionnel d'exécution : 301 849 € AE / 307 283 € CP

UO Immobilier ENAP 0107-F001-0003 - Prévisionnel d'exécution :

- **Compte de commerce 912**

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01 – Pas de prévisionnel d'exécution.

Section 2 - Travail des détenus 912-S02 – Pas de prévisionnel d'exécution.

- **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**

Prévisionnel d'exécution : 52 447 € AE / 51 527 € CP (données 2020 Chorus)

- **Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CDAP**

Prévisionnel d'exécution :

- **Budget Opérationnel de Programme 0780-S01**

Prévisionnel d'exécution :

2. la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest pour les unités opérationnelles, rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignées relevant du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse », rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du programme 362 « Plan de relance », pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite » :

- **Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest 0182-DISO** *Tous titres concernés* (données 2020 Chorus)

UO Sud-Ouest 1 0182-DISO-UO01 – Prévisionnel d'exécution : 23 183 873 € AE / 23 182 057 € CP

UO immobilière Sud-Ouest 0182-CIMM-DISO – Prévisionnel d'exécution : 368 691 € / 369 674 €

- **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**

Prévisionnel d'exécution : 15 853 € AE / 15 853 € CP (données 2020 Chorus)

- **Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CPJJ**

Prévisionnel d'exécution :

- **Budget Opérationnel de Programme 0780-S01**

Prévisionnel d'exécution :

3. la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, préfecture du département de la Gironde pour l'opération d'aménagement de l'immeuble INSIGHT, Quai Deschamps – Bordeaux du 18 décembre 2020 au 31 décembre 2021, rattachées au programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
▪ **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**
Prévisionnel d'exécution : 100 371 € AE (données 2020 Chorus)

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 04.10.21

L'adjointe au délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Ouest,

Sandie CHILLON

signature

Ministère de la Justice
Secrétariat Général
Délégation Interrégionale Sud-Ouest
L'Adjointe au Délégué Interrégional
Cheffe du DAEBC

Sandie CHILLON

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
KHERKHACH Samira	AAE	Titulaire	Adjointe cheffe DAEBE	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
DUBOS Christine	SAE	Titulaire	Chargée CIF – RMM	RMM Contrôle interne Chorus, émission de l'ordre à payer périodique
GENTY Michaël	AAE	Titulaire	Chargé mission Achats	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation des dépenses de déplacements temporaires
GULIAS-FRAIZ Jean-Gabriel	AAE	Titulaire	Chargé mission CIF	RMM Contrôle interne Chorus émission, de l'ordre à payer périodique
EL HAIAL Hafida	SAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
LABORDE Cédric	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
GALLINEAU Séverine	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
HENTJENS-GARCIA Isabelle	ADJAE	Titulaire	Chargée CIF – RMM	RMM Contrôle interne Chorus, émission de l'ordre à payer

				périodique
MERINO Véronique	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
SEGUIN Souhila	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
SIMPHOR Leïla	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
VALLAT Solange	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
BENGHEZALA Sanahe	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
FANCHONNA Elodie	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
GIORDANO Martial	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
PARIS-RECLUS Isabelle	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la

				demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
RATTINASSAMY Audrey-laure	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
RIEUX Maryse	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
RODRIGUEZ Alban	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
ROYAUX Sidonie	ADJAE	Titulaire	Chargée Achats – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement; validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires